

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

REVUE MENSUELLE DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure: AUTRICHE. Ordonnance portant modification de certaines dispositions relatives aux formalités concernant les demandes de brevets et les pièces justificatives du droit de priorité en matière de brevets, modèles et marques (n° 253, du 31 juillet 1927), p. 169. — CHILI. Circulaire concernant la procédure en matière de brevets et de marques (du 20 octobre 1926), p. 170. — DOMINICAINE (RÉP.). I. Ordonnance pour l'exécution de la loi sur les recettes de l'État, *dispositions concernant la propriété industrielle* (n° 197, du 19 août 1918), p. 170. — II. Décret remettant en vigueur l'article 8 de la loi du 18 juillet 1912 sur les marques (du 8 septembre 1923), p. 170. — ESTHONIE. Loi concernant la protection des brevets et des marques britanniques (du 7 décembre 1926), p. 170. — ETATS-UNIS. Législation sur les brevets (de 1870/1927), *première partie*, p. 171. — FRANCE. Décret concernant l'application à l'Indochine de la loi du 18 mars 1919 créant un registre du commerce (du 8 juillet 1927), p. 172. — GRANDE-BRETAGNE. Avis concernant les demandes de brevets, dessins et marques déposées au nom de firmes et de compagnies autres que les personnes morales (du 4 mai 1927), p. 175. — SUISSE. Loi fédérale sur le statut des fonctionnaires, *dispositions concernant les inventions d'employés* (du 30 juin 1927), p. 176.

Conventions particulières: ALLEMAGNE-FRANCE. Accord commercial, *dispositions concernant la propriété industrielle* (du 17 août 1927), p. 176.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales: L'enregistrement de la transmission des brevets, *premier article*, p. 176. — De la détermination de la priorité entre les déposants ayant opéré leurs dépôts le même jour (*E. Stringham*), p. 180.

Congrès et assemblées: RÉUNIONS INTERNATIONALES. I. Association internationale pour la protection de la propriété industrielle. Les problèmes examinés et les discussions soulevées au Congrès de Genève (8-10 juin 1927). *Erratum*, p. 181. — II. Chambre de commerce internationale. Commission internationale pour la protection de la propriété industrielle. Session des 27 et 28 juin 1927, à Stockholm, p. 181. — III. Conférence d'experts de presse (Genève, 24-29 août 1927), p. 182.

Jurisprudence: MAROC. Propriété industrielle et commerciale, marques de fabrique, poursuites en imitation frauduleuse, éléments constitutifs du délit, confusion impossible, relaxe, p. 183.

Nouvelles diverses: CHINE. A propos de la loi sur les marques, p. 184.

Bibliographie: Ouvrages nouveaux (*Germann, O. A.*), p. 184.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

AUTRICHE

ORDONNANCE

PORTANT MODIFICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES AUX FORMALITÉS CONCERNANT LES DEMANDES DE BREVETS ET LES PIÈCES JUSTIFICATIVES DU DROIT DE PRIORITÉ EN MATIÈRE DE BREVETS, MODÈLES ET MARQUES

(N° 253, du 31 juillet 1927.)⁽¹⁾

A teneur des §§ 53 et 124 de la loi n° 366, de 1925, sur les brevets⁽²⁾ et des §§ 1^{er}, alinéa 2, et 5 de la loi n° 268, du 29 décembre 1908⁽³⁾, dans la forme de l'ordonnance n° 392, du 12 juillet 1923⁽⁴⁾, il est ordonné ce qui suit :

⁽¹⁾ Voir *Bundesgesetzblatt für die Republik Oesterreich*, n° 64, du 16 août 1927, p. 1061.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1925, p. 110.

⁽³⁾ Loi édictant des mesures d'exécution à l'occasion de l'entrée dans l'Union, *ibid.*, 1909, p. 1.

⁽⁴⁾ *Ibid.*, 1923, p. 159.

§ 1^{er}. — L'ordonnance n° 326, du 22 août 1925, concernant les formalités exigées pour les demandes de brevets⁽¹⁾ est modifiée de la manière suivante :

1. Le § 3 reçoit la forme ci-dessous :

« Lors de la demande d'un brevet additionnel (§ 4, al. 2 de la loi sur les brevets), on désignera par le numéro le brevet principal auquel se rapporte la demande additionnelle. Si le brevet principal n'a pas encore été délivré, on indiquera le signe du dossier attribué à la demande principale. »

2. Le § 9, alinéa 1, reçoit la forme suivante :

« Pour la description, on emploiera du papier de 29 à 34 cm. de haut sur 20 à 22 cm. de large. »

3. Le § 9, alinéa 4, reçoit la forme suivante :

« Les dessins seront établis selon les règles du dessin technique. Ils seront présentés en trois exemplaires, dont un dessin principal et deux dessins accessoires ou duplicata. Pour le dessin principal, on emploiera du papier à dessin blanc, fort et non brillant. Les duplicata consisteront en un calque du dessin principal sur toile à dessiner, ou sur papier à calquer durable ou en une copie héliographique en lignes noires sur fond blanc ou en lignes blanches sur fond brun. »

⁽¹⁾ *Ibid.*, 1926, p. 8.

4. La première phrase de l'alinéa 5 du § 9 reçoit la forme suivante :

« Les dessins seront exécutés sur des feuilles de 33 cm. de haut sur 21 cm. de large (format I), ou de 33 cm. de haut sur 42 cm. de large (format II). »

§ 2. — Le § 4, alinéa 2 de l'ordonnance n° 271, du 30 décembre 1908, concernant les pièces à fournir pour justifier du droit de priorité en cas de dépôt de demandes de brevets, de dessins et de marques⁽¹⁾ reçoit la forme suivante :

« On renoncera à appliquer cette prescription si le brevet ou la description d'invention sont rédigés en anglais, français ou italien, ou si, tout en étant rédigés en une langue autre que l'allemand, ils sont accompagnés d'une traduction anglaise, française ou italienne dûment certifiée. Toutefois, l'Administration préposée à l'enregistrement demeure libre, même dans ces cas, d'exiger du déposant une traduction allemande dûment certifiée, en tant que cela lui paraîtra utile, dans des cas particuliers. »

§ 3. — (1) La présente ordonnance entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois civil suivant sa promulgation.

(2) Les dessins de brevets établis d'après les dimensions prescrites jusqu'ici (§ 9, al. 5

⁽¹⁾ *Ibid.*, 1909, p. 2.

de l'ordonnance n° 326, du 22 août 1925 susmentionnée) continueront à être admis, pourvu qu'ils soient déposés dans les trois mois qui suivent la date de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

SCHÜRFF.

CHILI

CIRCULAIRE

DU BUREAU DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE
CONCERNANT LA PROCÉDURE EN MATIÈRE DE
BREVETS ET DE MARQUES

(Du 20 octobre 1926.)⁽¹⁾

En vue d'assurer l'uniformité dans la remise des pouvoirs conférés par des étrangers à des mandataires appelés à opérer le dépôt de demandes de brevets ou tendant à l'enregistrement de marques, le Département a établi les règles suivantes, qui demeureront en vigueur jusqu'à ce que le Gouvernement ait rendu un décret réglant la procédure intérieure du Bureau de la propriété industrielle.

Brevets

1. Toute demande non déposée directement par l'inventeur doit être accompagnée d'un pouvoir en faveur d'un mandataire. Cette pièce doit être légalisée par un Consul chilien. Elle ne doit pas contenir d'espaces blancs, c'est-à-dire que le pouvoir doit être complété par le titre de l'invention à breveter et les autres indications qui la concernent.

Chaque demande ne doit correspondre qu'à une invention et être accompagnée d'un pouvoir même au cas où plusieurs demandes seraient déposées pour des affaires similaires concernant le même inventeur.

2. Toute demande tendant à obtenir la transmission d'une marque doit être accompagnée d'un pouvoir.

Un pouvoir suffira pour la transmission de n'importe quel nombre de marques appartenant au même propriétaire ou à plusieurs cédants, pourvu que toutes les transmissions soient demandées en même temps, le même jour et pour le même cessionnaire.

Le Bureau de la propriété industrielle accordera aux firmes et aux inventeurs des facilités concernant l'établissement des pouvoirs pour les affaires de brevets et de marques. Ceux-ci pourront être établis soit par un Consul chilien, soit par un notaire étranger. La signature du notaire devra toutefois être légalisée par le Consul chilien compétent.

Tous les pouvoirs déposés au Bureau de la propriété industrielle doivent être accompagnés d'un droit de timbre de 5 \$ en sus des taxes consulaires légales.

Les règles ci-dessus entreront en vigueur le 1^{er} février 1927. A partir de cette date, aucune demande ne sera acceptée, en matière de brevets ou de marques, si elle n'est pas conforme à ces prescriptions.

Le délai entre la publication de la présente circulaire et son entrée en vigueur est destiné à permettre aux mandataires d'informer leurs clients étrangers de la nouvelle réglementation dont il s'agit.

DOMINICAINE (République)

I

ORDONNANCE

POUR L'EXÉCUTION DE LA LOI SUR LES
RETTES DE L'ÉTAT

(N° 197, du 19 août 1918.)⁽¹⁾

Dispositions concernant la protection de la propriété industrielle

§ E. — Documents grevés d'une taxe de 4 \$: les demandes tendant à obtenir la délivrance d'un brevet d'invention, qu'elles soient adressées au Gouvernement de la République ou à quel que soit de ses Ministères; les titres des brevets délivrés par le Gouvernement de la République ou par un de ses Ministères.

II

DÉCRET

REMETTANT EN VIGUEUR L'ARTICLE 8 DE LA
LOI DU 18 JUILLET 1912 SUR LES MARQUES
DE FABRIQUE ET DE COMMERCE

(Du 8 septembre 1923.)⁽²⁾

Article unique. — A partir du 10 octobre 1923, le décret du 14 novembre 1914⁽³⁾ modifiant l'article 8 de la loi du 18 juillet 1912 sur les marques de fabrique et de commerce⁽⁴⁾ sera abrogé. Ledit article 8 de la loi précitée sera rétabli tel qu'il est contenu dans celle-ci.

⁽¹⁾ Nous venons seulement de recevoir le texte de cette ordonnance grâce à l'obligeance d'un de nos correspondants suisses.

⁽²⁾ Nous venons seulement de recevoir le texte de ce décret grâce à l'obligeance d'un de nos correspondants suisses.

⁽³⁾ Voir *Prop. ind.*, 1915, p. 114.

⁽⁴⁾ *Ibid.*, 1914, p. 97.

ESTHONIE

LOI

concernant

LA PROTECTION DES BREVETS ET DES MARQUES
BRITANNIQUES

(Du 7 décembre 1926.)⁽¹⁾

SECTION 1. — Les sujets britanniques ont (dans le délai de 6 mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi) le droit de déposer à l'enregistrement en Esthonie, conformément aux lois actuellement en vigueur, tous les brevets et les marques qui leur appartiennent et qui ont été enregistrés en Russie avant le 24 février 1918.

SECTION 2. — Si les brevets et les marques visés par la section 1 sont présentés à l'enregistrement, ainsi qu'il est dit dans cette section, avec des certificats attestant qu'ils ont été enregistrés en Russie avant le 24 février 1918, ils seront enregistrés en Esthonie, à moins qu'ils ne l'aient déjà été avant le 18 janvier 1926.

SECTION 3. — S'il appert de la présentation d'une demande tendant à obtenir l'enregistrement d'un brevet ou d'une marque que ce brevet ou cette marque ont déjà été enregistrés en Esthonie avant le 18 janvier 1926, ils seront enregistrés (après l'annulation de l'enregistrement antérieurement opéré en Esthonie) en vertu d'une décision du tribunal rendue à la requête du déposant. Cette demande en annulation doit être déposée dans les six mois qui suivent le dépôt de la demande tendant à obtenir l'enregistrement du brevet ou de la marque en Esthonie.

SECTION 4. — La durée des brevets enregistrés à teneur des sections 2 et 3 commencera à courir de la date de l'enregistrement. Toutefois, la période entre le 20 juillet 1920 et la date de l'enregistrement sera déduite de leur durée normale de 15 ans.

La durée des brevets qui étaient en vigueur en Russie au 31 juillet 1914 sera écourtée de la période qui s'est écoulée entre la date de la délivrance du brevet et le 31 juillet 1914.

NOTE. — La présente loi est entrée en vigueur, lisons-nous dans ladite revue, le 17 décembre 1926.

⁽¹⁾ Voir *Patent and Trade Mark Review* de février 1927, p. 133.

⁽¹⁾ Voir *Patent and Trade Mark Review* de mai 1927, p. 223.

ÉTATS-UNIS

LÉGISLATION SUR LES BREVETS

(de 1870/1927)

NOTE. — En nous basant sur une publication intitulée *Patent Laws* et publiée par le Bureau des brevets des États-Unis (édition du 1^{er} avril 1923) et sur le texte des actes législatifs postérieurs portant amendement de telle ou telle section des statuts révisés, actes dont la liste à jour au 1^{er} juin dernier a été obligamment contrôlée par ledit Bureau, nous publions ci-dessous la législation sur les brevets actuellement en vigueur aux États-Unis, dans l'ordre suivi dans la publication susmentionnée, soit en ce qui concerne la matière, soit à l'égard de la numérotation des sections.

La disposition constitutionnelle

Le Congrès aura le pouvoir de favoriser le progrès de la science et des arts utiles en assurant, pendant une période limitée, aux auteurs et aux inventeurs un droit exclusif sur leurs ouvrages et découvertes (art. 1^{er}, sect. 8).

* * *

Organisation du Bureau des brevets

Statuts révisés. Titre XI

SECTION 475. *Établissement du Bureau des brevets.* — Il y aura au département de l'Intérieur un office, désigné sous le nom de *Patent Office* (bureau des brevets), où tous les archives, livres, modèles, dessins, descriptions et autres documents et objets relatifs aux brevets seront déposés et conservés.

SECTION 476⁽¹⁾. *Fonctionnaires et employés. Devoirs des Commissaires adjoints.* — Le *Patent Office* comprendra un Commissaire des brevets (*Commissioner of patents*), un premier Commissaire adjoint (*first assistant Commissioner*), un Commissaire adjoint (*assistant Commissioner*) et cinq examinateurs en chef (*Examiners in chief*), nommés par le président sur et avec l'avis et le consentement du Sénat. Le premier Commissaire adjoint et le Commissaire adjoint rempliront les devoirs inhérents à la charge du Commissaire que ce dernier leur confierait de temps à autre. Tous les autres fonctionnaires, commis et employés autorisés par la loi pour le service de l'office seront nommés par le secrétaire du Commerce, sur la proposition du Commissaire des brevets et conformément à la loi en vigueur.

SECTION 477⁽²⁾. (Traitements des agents précités.)

SECTION 440⁽²⁾ et *Appropriation Act* du 24 janvier 1923. (Autres fonctionnaires du *Patent Office*, traitements, budget.)

SECTION 441. *Devoirs du secrétaire.* — Le secrétaire de l'Intérieur est chargé de la haute direction des affaires publiques en ce qui concerne: ...5° les brevets d'invention.

SECTION 478. *Sceau.* — Le sceau prévu ci-dessus pour le *Patent Office* sera le sceau de l'office, avec lequel les brevets et documents émanant de cet office seront certifiés.

SECTION 479. (Cautionnements exigés du Commissaire et du commis principal.)

SECTION 480. *Restrictions concernant les fonctionnaires et les employés.* — Les fonctionnaires et employés du *Patent Office* ne pourront, pendant la durée de leurs fonctions, acquérir ou prendre directement ou indirectement, sinon par héritage ou par legs, un droit ou un intérêt quelconque dans un brevet émis par l'office.

SECTION 481. *Devoirs du Commissaire.* — Le Commissaire des brevets, sous la direction du secrétaire de l'Intérieur, dirigera ou assumera toutes les opérations concernant l'attribution et l'émission des brevets établis par la loi, et il aura la garde de tous les registres, rapports, documents, modèles, machines et autres objets appartenant au *Patent Office*.

SECTION 482⁽¹⁾. *Devoirs des examinateurs en chef.* — Les examinateurs en chef seront des personnes possédant une compétence juridique et une capacité scientifique. Le Commissaire, le premier Commissaire adjoint, le Commissaire adjoint et les examinateurs en chef constitueront un « Conseil d'appel » (*board of appeals*), qui aura pour fonction de reviser, sur la demande écrite des intéressés, les décisions des examinateurs en matière de refus de brevet, de redélivrance ou de collision (*interference*). Chaque affaire sera entendue au moins par trois membres du Conseil, désignés par le Commissaire. Le Conseil sera seul qualifié pour admettre de nouveaux débats.

SECTIONS 483 et 484. (Pouvoirs du Commissaire pour la confection de règlements; conservation et publicité des modèles, etc.)

SECTION 485. *Disposition des modèles.* — Le Commissaire des brevets peut restituer aux déposants respectifs ceux des modèles, se rapportant à des demandes rejetées, qu'il ne jugera pas nécessaire de conserver; il peut les vendre ou en disposer autrement dans le délai d'une année après le rejet de la demande, en versant le produit au Trésor, comme cela est réglé pour toutes les recettes provenant du service des brevets.

SECTION 486. (Formation d'une bibliothèque technique.)

SECTION 487⁽²⁾. *Exclusion d'agents de brevets.* — Le Commissaire des brevets peut

donner, sous réserve de l'approbation du secrétaire de l'Intérieur, des règles et des prescriptions concernant la reconnaissance des agents, ingénieurs-conseils ou autres personnes, représentant les déposants ou autres parties devant son bureau; il peut exiger, avant de reconnaître auxdites personnes la qualité de représentants des déposants ou autres parties, qu'elles démontrent leur bonne conduite et réputation, la possession des qualités nécessaires pour leur permettre de rendre aux mandants d'utiles services et la capacité de les assister dans la présentation de leurs demandes et dans la procédure y relative, ainsi que dans d'autres affaires à traiter avec le bureau. Il peut également exclure définitivement ou provisoirement, soit en général, soit pour n'importe quel cas particulier, de tout rapport ultérieur avec son bureau un agent, ingénieur-conseil ou une personne qui aurait démontré son incompetence ou son manque d'honnêteté, qui se serait rendu coupable d'inconduite grave, qui refuse d'observer lesdites règles et prescriptions ou qui, dans un but de fraude, induit en erreur ou menace oralement, par circulaire, lettre ou annonces tout déposant actuel ou possible ou toute autre personne ayant actuellement ou à l'avenir des affaires à traiter devant le bureau. Le Commissaire doit, cependant, en prévenir l'intéressé et lui offrir l'occasion d'être entendu. L'exposé des motifs d'une telle suspension ou exclusion doit être dûment rédigé.

La décision du Commissaire peut être révisée, à la requête de la personne frappée de suspension ou exclusion ou à laquelle la reconnaissance a été refusée, par la Cour suprême du district de Colombie, aux conditions et après la procédure qu'il plaira à la Cour d'établir.

SECTION 488. *Lisibilité des pièces déposées.* — Dans le cas où des documents remis au *Patent Office* ne seraient pas correctement, lisiblement et clairement écrits, le Commissaire des brevets peut ordonner qu'ils soient imprimés aux frais du déposant.

SECTION 489 et section 73 de la loi du 12 janvier 1895, ch. 23, 28 Stat. L. 619⁽¹⁾. (Documents à faire imprimer pour la publicité, comme lois, règlements, descriptions, dessins; distribution et vente de ces imprimés.)

SECTION 493⁽²⁾ et *Appropriation Act* du 4 novembre 1919. (Prix de vente des imprimés.)

SECTION 494. (Rapport annuel du Commissaire.)

SECTION 496. (Débours.)

(1) Amendée par les lois des 15 février 1916, ch. 22, 39 Stat. L. 8 et 14 février 1927.

(2) Amendée par la loi du 18 février 1922, 67 Stat. L.

(1) Amendée par la loi du 2 mars 1927.

(2) Amendée par la loi du 18 février 1922, 67 Stat. L.

(1) Amendée par la loi du 18 février 1922, 67 Stat. L.
(2) Amendée par la loi du 19 mai 1896, ch. 204, 29 Stat. L. 124.

SECTION 892. *Copies de pièces.* — Les copies écrites ou imprimées de registres, documents ou dessins appartenant au *Patent Office* et de brevets, authentifiés par le sceau et légalisés par le Commissaire ou par le fonctionnaire qui le remplace, seront considérées comme preuves dans tous les cas où les originaux ont la valeur de preuves. Toute personne peut obtenir sur sa demande et contre paiement de la taxe prescrite par la loi ces copies légalisées.

SECTION 893. *Copies de brevets étrangers.* — Les copies de descriptions et dessins de brevets étrangers, légalisées conformément aux prescriptions de la section précédente, constitueront une preuve *prima facie* de la délivrance de ces brevets, de leur date et de leur contenu.

Loi du 24 août 1912, ch. 370, 38 Stat. L. 497, sect. 1 à 5. (Copies de documents conservés au Département de l'Intérieur. Taxes, etc.)

Statuts révisés. Titre X

SECTION 973. *Recouvrement de frais.* — Lorsqu'un jugement ou une décision sont rendus en faveur du demandeur ou du défendeur dans une action en droit ou en équité en contrefaçon d'une partie d'un brevet, où il appert que le breveté a revendiqué, dans sa description, la qualité de premier inventeur ou découvreur original d'une partie matérielle ou substantielle de l'objet breveté dont il n'est pas l'inventeur premier et original, il n'y aura pas de recouvrement de frais, à moins que la renonciation (*disclaimer*) prescrite par la loi sur les brevets n'ait été déposée au *Patent Office* avant l'introduction de l'action⁽¹⁾.

SECTION 1537. *Objets brevetés se rapportant à des instruments de marine.* — Nul objet breveté se rapportant à des instruments de marine ne sera dorénavant acheté ou utilisé pour un navire de guerre avant qu'il ait été soumis à un conseil compétent d'ingénieurs navals et que son achat ou utilisation aient été recommandés par celui-ci. (Extrait de la loi du 18 juillet 1861, 12 Stat. L., p. 268.)

(A suivre.)

FRANCE

DÉCRET concernant

L'APPLICATION À L'INDOCHINE DE LA LOI DU
18 MARS 1919 CRÉANT UN REGISTRE
DU COMMERCE

(Du 8 juillet 1927.)⁽²⁾

Le Président de la République française,
Sur le rapport du Ministre des Colonies,

⁽¹⁾ Voir sections 4917 et 4922 ci-dessous.

⁽²⁾ Voir *Bulletin officiel de la propriété industrielle et commerciale*, n° 2269, du 4 août 1927, p. 61.

du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et du Ministre du Commerce et de l'Industrie;

Vu la loi du 18 mars 1919 instituant dans la métropole un registre du commerce et notamment l'article 24 de cette loi ainsi conçu: « Des règlements d'administration publique fixeront les conditions dans lesquelles la présente loi sera applicable en Algérie et dans les colonies »;

Vu la loi du 17 mars 1909, relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce, et notamment l'article 38 de ladite loi ainsi conçu: « Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de la présente loi à l'Algérie et aux colonies »;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 27 février 1892, portant réglementation du commerce chinois en Indochine;

Le Conseil d'État entendu,

décède:

ARTICLE PREMIER. — En Indochine, il sera tenu, pour le ressort de chaque tribunal mixte de commerce ou du tribunal civil qui en tient lieu, un registre du commerce.

ART. 2. — Le greffier du tribunal est chargé de tenir ce registre, sous la surveillance soit du président du tribunal ou d'un juge spécialement désigné chaque année par celui-ci, soit du juge président ou du juge de paix à compétence étendue dans le cas où les tribunaux civils tiennent lieu de tribunal de commerce.

ART. 3. — Dans ce registre:

- 1° sont immatriculés tous les commerçants, citoyens, sujets ou protégés français ou étrangers, justiciables des juridictions françaises, ayant, en Indochine, soit leur établissement principal, soit une succursale ou une agence, ainsi que les sociétés commerciales françaises et les sociétés commerciales étrangères ayant un établissement principal, une succursale ou une agence en Indochine;
- 2° sont portées les mentions relatives à ces commerçants ou à ces sociétés dont l'inscription est prescrite par le présent décret.

Le Gouverneur général peut, par voie d'arrêtés pris en Conseil du Gouvernement sur la proposition des chefs d'administrations locales intéressées, dispenser de l'inscription obligatoire les boutiquiers, détaillants, échoppiers, petits marchands et autres assujettis compris au rôle des patentes dans l'une des classes déterminées par ces arrêtés.

Le Gouverneur général peut, également, par voie d'arrêtés pris en Conseil du Gouvernement, étendre à diverses catégories de

justiciables des juridictions indigènes les obligations résultant du présent décret.

Des commerçants français ou étrangers ayant leur établissement principal en Indochine

ART. 4. — Tout commerçant doit, huit jours au moins soit avant l'ouverture de son fonds de commerce, soit avant l'acquisition par lui d'un fonds de commerce, requérir du greffier du tribunal dans le ressort duquel ce fonds est exploité son immatriculation dans le registre du commerce.

Le requérant remet au greffier une déclaration en double exemplaire, sur papier libre et signée de lui. Cette déclaration indique:

- 1° le nom de famille et les prénoms du commerçant. Ces indications, s'il est asiatique, seront fournies en caractères asiatiques et en français. Figureront, en outre, le numéro matricule du bulletin de séjour, s'il est asiatique étranger, ou de son titre d'identité, s'il est sujet ou protégé français, et éventuellement d'indication de la congrégation à laquelle il appartient;
- 2° le nom sous lequel il exerce le commerce et, s'il y a lieu, son surnom ou pseudonyme. Ces indications seront également, s'il est asiatique, fournies en caractères asiatiques et en français;
- 3° la date et le lieu de sa naissance;
- 4° son statut de citoyen, sujet ou protégé français; s'il est étranger, sa nationalité d'origine et, au cas où il a acquis une autre nationalité, le mode et la date de l'acquisition de celle-ci;
- 5° dans le cas où il est étranger, la date du décret, de l'arrêté ou de la décision qui l'aurait autorisé à établir son domicile en Indochine, ou la date de la délivrance de la carte de séjour qui lui aurait été accordée suivant les règlements en vigueur dans la colonie;
- 6° s'il s'agit d'un mineur ou d'une femme mariée, l'autorisation expresse de faire le commerce qui lui a été donnée conformément à la loi civile qui lui est applicable;
- 7° le régime matrimonial du commerçant dans les cas prévus par les articles 67 et 69 du Code de commerce, pour les justiciables soumis au régime matrimonial du droit français;
- 8° l'objet du commerce;
- 9° la désignation précise du lieu de l'exploitation; les lieux où sont situées les succursales ou agences du fonds de commerce en Indochine et sur un territoire autre que celui de l'Indochine;
- 10° l'enseigne ou la raison de commerce de l'établissement, la signature-type du requérant et, s'il est asiatique, l'empreinte

du cachet qui sera la reproduction exacte du nom ou de la raison sociale. Il ne pourra être adopté qu'un seul modèle d'empreinte;

11° les noms de famille, prénoms, surnoms et pseudonymes, date et lieu de naissance, ainsi que le statut ou la nationalité des fondés de pouvoirs avec toutes les indications prescrites par les dispositions du 4° du présent article;

12° les établissements de commerce que le déclarant a précédemment exploités ou ceux qu'il exploite dans le ressort d'autres tribunaux.

Le greffier copie sur le registre du commerce le contenu de la déclaration et remet au requérant un des deux exemplaires de celle-ci, au pied duquel il certifie avoir opéré cette copie.

ART. 5. — Doivent aussi être mentionnés dans le registre du commerce :

1° tout changement ou modification se rapportant aux faits dont l'inscription sur le registre du commerce est prescrite par l'article précédent;

2° les jugements ou arrêts prononçant la séparation de biens, la séparation de corps ou le divorce du commerçant, conformément à son statut personnel;

3° l'acte rétablissant la communauté, dissoute par la séparation de corps ou de biens, prévu par l'article 1451 du Code civil pour les commerçants soumis à la loi française;

4° le nantissement du fonds de commerce, le renouvellement et la radiation de l'inscription du privilège du créancier-gagiste; ces énonciations ne seront exigibles qu'à dater de la mise en vigueur dans la colonie du règlement d'administration publique déterminant les conditions d'application à l'Indochine de la loi susvisée du 17 mars 1909;

5° les brevets d'invention exploités et les marques de fabrique ou de commerce employées par le commerçant;

6° les jugements ou arrêts nommant un conseil judiciaire au commerçant inscrit ou prononçant son interdiction, ainsi que les jugements ou arrêts de mainlevée;

7° les jugements ou arrêts déclaratifs de faillite ou de liquidation judiciaire homologuant un concordat, en prononçant la résolution ou l'annulation, déclarant l'excusabilité, clôturant les opérations de la faillite ou de la liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif, rapportant un jugement de clôture, les jugements ou arrêts prononçant la réhabilitation;

8° la cession du fonds de commerce;

9° pour les commerçants asiatiques, la substitution à l'ancien cachet d'un nouveau cachet, dont l'empreinte sera donnée et

qui ne pourra être mis en usage qu'à partir de la remise, par le greffier au déclarant, du second exemplaire de la déclaration.

Les inscriptions au registre du commerce sont requises par le commerçant dans les cas visés par les 1°, 3°, 5°, 8° et 9° du présent article; elles le sont par le greffier du tribunal ou de la Cour qui a rendu les jugements ou arrêts à mentionner dans les cas visés par les 2°, 6° et 7° du présent article. Les inscriptions sont opérées d'office par le greffier quand le jugement a été rendu par le tribunal au greffe duquel est tenu le registre du commerce ou quand il s'agit des mentions à faire en vertu du 4° du présent article 5.

Des sociétés de commerce françaises ou étrangères dont le siège social est en Indochine

ART. 6. — Doivent être immatriculées dans le registre du commerce du siège social :

1° les sociétés commerciales françaises en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions et anonymes;

2° les sociétés constituées conformément aux prescriptions du décret susvisé du 27 février 1892;

3° les sociétés constituées en Indochine par des étrangers.

L'immatriculation doit être requise dans le mois de la constitution de la société et huit jours avant l'ouverture des opérations commerciales, soit par les gérants, soit par les administrateurs.

Les requérants produisent au greffier du tribunal du siège social une déclaration en double exemplaire, sur papier libre, signée d'eux, en même temps qu'ils font le dépôt de l'acte de société prescrit par l'article 55 de la loi du 24 juillet 1867.

La déclaration mentionne :

1° les noms et prénoms, surnoms ou pseudonymes des associés autres que les actionnaires et commanditaires, la date et le lieu de naissance, le statut ou la nationalité de chacun d'eux, avec toutes les indications prescrites par le 4° de l'article 5 du présent décret;

2° la raison sociale ou la dénomination de la société avec toutes les indications prescrites par le 10° de l'article 4 du présent décret;

3° l'objet de la société;

4° les lieux où la société a son établissement principal, des succursales ou agences soit en Indochine, soit sur un territoire autre que celui de l'Indochine;

5° les noms des associés ou des tiers autorisés à administrer, gérer et signer pour la société, des membres de conseils de surveillance des sociétés en commandite,

la date et le lieu de leur naissance, ainsi que leur statut ou leur nationalité avec les indications prescrites par le 4° de l'article 4;

6° le montant du capital social, son origine et le montant des sommes ou valeurs à fournir par les actionnaires et commanditaires;

7° l'époque où la société commence et celle où elle doit finir;

8° la nature de la société;

9° si elle est à capital variable, la somme au-dessous de laquelle le capital ne peut être réduit;

10° l'empreinte du cachet de la société et la signature-type des associés ou tiers visés par le 5° du présent article.

ART. 7. — Doivent aussi être mentionnés dans le registre du commerce :

1° tout changement ou modification se rapportant aux faits dont l'inscription sur le registre du commerce est prescrite par l'article précédent;

2° les noms, prénoms, date et lieu de naissance, ainsi que le statut et la nationalité des gérants, administrateurs ou directeurs nommés pendant la durée de la société, des membres des conseils de surveillance des sociétés en commandite, avec toutes les indications prescrites par le 4° de l'article 4;

3° les brevets d'invention exploités et les marques de fabrique ou de commerce employées par la société.

L'inscription est requise par les gérants ou par les administrateurs en fonctions au moment où elle doit être faite;

4° les jugements et arrêts prononçant la dissolution ou la nullité de la société;

5° les jugements et arrêts déclarant la société en faillite ou en liquidation judiciaire, ainsi que les jugements et arrêts s'y rattachant mentionnés dans le 7° de l'article 5;

6° le départ définitif de la colonie de l'un des associés. Une déclaration spéciale doit être faite, en pareil cas, par cet associé ou, à son défaut, et dans les huit jours qui suivent son départ, par des coassociés, sous les sanctions pénales prévues par le décret susvisé du 27 février 1892;

7° le changement du cachet de la société dans les conditions prévues au 9° de l'article 5 du présent décret.

Des commerçants français ou étrangers ayant leur établissement principal sur un territoire autre que celui de l'Indochine, et une succursale ou une agence en Indochine

ART. 8. — Tout commerçant soit citoyen, sujet ou protégé français, soit étranger, ayant un établissement principal sur un

territoire autre que celui de l'Indochine et une succursale ou une agence en Indochine doit, dans les huit jours qui précèdent l'ouverture de cette agence ou succursale, se faire immatriculer au greffe du tribunal dans le ressort duquel cette agence ou succursale est située. La déclaration à faire par lui doit contenir toutes les mentions énoncées à l'article 4 du présent décret, avec l'indication du lieu du principal établissement. Si le principal établissement, dans le pays où il est situé, a été inscrit à un registre du commerce ou à un répertoire ayant le même objet que le registre du commerce, le numéro d'inscription à ce registre ou répertoire sera indiqué.

Doivent être aussi mentionnés sur le registre du commerce tous les faits énumérés dans l'article 5 et les jugements ou arrêts visés par cet article quand ils ont été rendus en Indochine ou en tout autre territoire placé sous l'autorité française, ou quand ils ont été déclarés exécutoires par un tribunal français.

Des sociétés de commerce françaises ou étrangères ayant une succursale ou une agence en Indochine

ART. 9. — Toute société commerciale française ou étrangère qui établit une succursale en Indochine est soumise à l'immatriculation dans le registre du commerce.

Avant l'ouverture de cette succursale ou agence, celui qui en prend la direction doit déposer au greffe du tribunal une déclaration sur papier libre, en double exemplaire, signée de lui et contenant toutes les mentions prescrites par l'article 6 du présent décret. Si, dans le pays où est situé son siège social, la société a été inscrite à un registre du commerce ou à un répertoire ayant le même objet que le registre du commerce, le numéro d'inscription à ce registre ou répertoire sera indiqué. Le déclarant ajoutera ses nom, prénoms, surnoms ou pseudonymes, date et lieu de naissance, ainsi que son statut ou sa nationalité, avec toutes les mentions prescrites par le 4° de l'article 4.

Toutes les mentions dont l'inscription est exigée par l'article 7 du présent décret pour les sociétés françaises ou étrangères dont le siège social est en Indochine doivent être inscrites sur le registre. En cas de remplacement du directeur de la succursale, les nom, prénoms, surnoms, date et lieu de naissance, statut, nationalité du nouveau directeur, avec toutes les indications prescrites par le 4° de l'article 4, doivent être inscrits dans le registre du commerce.

Du registre central du commerce

ART. 10. — Un registre central du commerce est ouvert pour toute l'Indochine, à

Hanoi. Ce registre est tenu à la direction chargée des services économiques.

Les mentions à y porter sont transmises à cette direction par le greffier qui a opéré l'inscription, dans le mois de celle-ci.

Elles comprennent seulement les nom, prénoms de chaque commerçant, le nom sous lequel il exerce le commerce et, le cas échéant, son surnom ou pseudonyme (ces indications étant, s'il y a lieu, données en caractères asiatiques et en français), la date et le lieu de sa naissance, le numéro matricule de son bulletin de séjour ou de son titre d'identité, la raison sociale ou la dénomination de chaque société, l'importance du capital engagé par la société, avec une référence au registre du commerce dans lequel le commerçant ou la société a été immatriculé.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART. 11. — L'immatriculation est exigée dans tous les lieux où il existe des succursales ou agences. Mais il suffit que, dans les registres du commerce de ces lieux, le commerçant ou la société ayant son siège social en Indochine soit mentionné au registre du commerce sous son nom, sa raison sociale ou sa dénomination, avec référence au registre du commerce de l'établissement principal ou du siège social.

Les commerçants et les sociétés ayant plusieurs succursales ou agences en Indochine ne sont soumis aux dispositions des articles 8 et 9 que dans le lieu où est situé la principale de ces succursales ou agences. Dans les lieux où se trouvent d'autres succursales ou agences, il suffit que le commerçant ou la société soit mentionné au registre du commerce dans les termes indiqués dans le précédent alinéa.

ART. 12. — Toute inscription sur le registre du commerce pour laquelle un délai n'a pas été fixé par les articles précédents doit être requise dans le mois à partir de la date de l'acte ou du fait à inscrire. Le délai court, pour les jugements et arrêts, du jour où ils sont rendus.

ART. 13. — Toutes les immatriculations et inscriptions au registre du commerce ont lieu après une déclaration faite dans les formes prescrites par l'article 4, deuxième et dernier alinéa.

Les déclarations concernant les commerçants asiatiques doivent être certifiées par les autorités ayant qualité, en vertu de la réglementation locale, pour rendre authentiques les pièces produites devant l'administration ou les tribunaux.

ART. 14. — Le greffier ne peut refuser d'opérer les inscriptions requises que dans le cas où les déclarations faites par les re-

quérants ne contiennent pas toutes les mentions prescrites par le présent décret.

Il signale au président ou au juge chargé de la surveillance du registre les inexactitudes qui lui paraissent avoir été commises dans les déclarations.

ART. 15. — Quand un commerçant cesse d'exercer son commerce ou vient à décéder sans qu'il y ait cession de son fonds de commerce ou quand une société est dissoute, il y a lieu à la radiation de l'immatriculation. Cette radiation est opérée d'office en vertu d'une décision du juge préposé à la surveillance du registre, si elle n'a pas été requise par le commerçant, ou par ses héritiers, ou par les gérants ou administrateurs de la société en fonctions au moment de sa dissolution.

Les déclarations de cessation de commerce provenant de commerçants soumis au décret susvisé du 27 février 1892 doivent être opérées trois mois au moins avant la cessation du commerce.

ART. 16. — Toute personne peut se faire délivrer par le greffier ou par le chef de la direction chargée des services économiques une copie sur timbre de dimension des inscriptions portées sur le registre. Le greffier ou le chef de la direction précitée certifie, s'il y a lieu, qu'il n'existe point d'inscription.

La copie est certifiée conforme soit par le président du tribunal ou par le juge chargé de la surveillance du registre, soit par le chef de la direction chargée des services économiques.

ART. 17. — Les copies délivrées par le greffier ne doivent pas mentionner :

- 1° les nantissements du fonds de commerce quand l'inscription du privilège du créancier-gagiste a été rayée ou est périmée par défaut de renouvellement dans le délai de cinq ans (cette disposition ne devant recevoir son exécution qu'à dater de la mise en vigueur, dans la colonie, du règlement d'administration publique déterminant les conditions d'application à l'Indochine de la loi susvisée du 17 mars 1909);
- 2° les jugements déclaratifs de faillite ou de liquidation judiciaire quand il y a eu réhabilitation judiciaire ou légale;
- 3° les jugements d'interdiction ou de nomination d'un conseil judiciaire lorsqu'il y a eu mainlevée.

ART. 18. — Est puni d'un emprisonnement de six jours à six mois et d'une amende de fr. 16 à fr. 1000, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout commerçant, tout gérant ou administrateur d'une société française ou étrangère, tout directeur de la succursale d'une société française ou étran-

gère qui ne requiert pas dans le délai prescrit les inscriptions obligatoires.

Ces peines sont prononcées sur la réquisition du président ou du juge chargé de la surveillance du registre du commerce, l'intéressé entendu ou dûment appelé.

Le tribunal ordonne que l'inscription émise sera faite dans un délai de quinzaine. Si dans ce délai elle n'a pas été opérée, une nouvelle peine peut être prononcée.

Dans ce dernier cas, s'il s'agit de l'ouverture, en Indochine, d'une succursale d'un établissement situé sur un territoire autre que celui de l'Indochine, sans déclaration préalable, le tribunal peut ordonner la fermeture de cette succursale jusqu'au jour où la formalité omise aura été remplie.

Le fait de n'avoir pas requis dans le délai prescrit les inscriptions obligatoires peut entraîner, pour les commerçants asiatiques, en cas de faillite, les peines de la banqueroute simple.

Les pénalités prévues au présent article peuvent être appliquées aux commerçants soumis au décret susvisé du 27 février 1892 qui n'ont point souscrit, dans les délais prescrits, les déclarations de cessation de commerce prévues par l'article 15 du présent décret.

Les greffiers qui ne se conformeront pas aux obligations que leur impose le présent décret seront soumis à des poursuites disciplinaires.

ART. 19. — Toute indication inexacte donnée de mauvaise foi en vue de l'immatriculation ou de l'inscription dans le registre du commerce est punie d'une amende de fr. 100 à fr. 2000 et d'un emprisonnement d'un mois à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les coupables peuvent, en outre, être privés, pendant un temps qui n'excédera pas cinq années, du droit de vote et d'éligibilité pour les tribunaux et chambres de commerce, pour les chambres des arts et manufactures, pour les conseils de prud'hommes et les assemblées électives indigènes existant en Indochine.

Les commerçants régis par le Code pénal applicable aux indigènes sont passibles, en cas de faillite, des peines de la banqueroute simple.

Le jugement du tribunal correctionnel prononçant la condamnation ordonne que la mention inexacte sera rectifiée dans les termes qu'il détermine.

Sont passibles des pénalités et déchéances portées au présent article, mais en cas de connivence ou de collusion seulement, les chefs de congrégation, chefs de quartier et notables certificateurs qui, par application de l'article 13 du présent décret, ont été

appelés à rendre authentiques les déclarations concernant les commerçants asiatiques.

Sont passibles d'une amende de fr. 16 à fr. 1000 les commerçants asiatiques qui auraient fait usage, dans leurs relations commerciales, d'un cachet autre que celui dont l'empreinte figure sur leur déclaration. L'emploi du nouveau cachet n'est autorisé qu'à partir du moment où a été faite remise par le greffier au déclarant du second exemplaire de sa déclaration.

ART. 20. — L'article 463 du Code pénal sera applicable aux délits prévus par l'article précédent.

Les pénalités ci-dessus énumérées sont applicables aux commerçants ou sociétés de commerce régis par le Code pénal applicable aux indigènes.

ART. 21. — Les dispositions du présent décret portent en rien atteinte aux dispositions des lois, règlements, décrets et arrêtés antérieurs relatifs à la publicité des faits, actes ou jugements concernant les commerçants et les sociétés de commerce; elles demeurent en vigueur avec les sanctions y attachées.

ART. 22. — Des arrêtés du gouverneur général en Conseil du gouvernement détermineront les formes du registre du commerce, les émoluments dus au greffier et à la direction chargée des services économiques pour les inscriptions et pour la délivrance des extraits du registre et statueront sur toutes les mesures utiles à l'exécution du présent décret.

L'émolument dû pour une immatriculation ou pour une inscription ne pourra excéder fr. 10.

ART. 23. — Le présent décret entrera en vigueur trois mois au plus tard après la publication des arrêtés prévus à l'article précédent.

ART. 24. — Un arrêté du gouverneur général instituera un « registre des dérogations », centralisant les noms, prénoms, adresse, nature du négoce, classe au rôle des patentes, des patentés indigènes dispensés, par application de l'article 3 du présent décret, de l'inscription au registre du commerce.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ART. 25. — Les dispositions précédentes s'appliquent dans le cas où les établissements principaux, succursales ou agences fonctionnaient en Indochine antérieurement à la publication du présent décret. Les commerçants, administrateurs ou gérants de sociétés et directeurs de succursales doivent s'y conformer dans un délai de six mois à partir de sa mise en vigueur.

ART. 26. — Le Ministre des Colonies, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et le Ministre du Commerce et de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de l'Indochine et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 8 juillet 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

LÉON PERRIER.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

LOUIS BARTHOU.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,

MAURICE BOKANOWSKI.

GRANDE-BRETAGNE

AVIS

concernant

LES DEMANDES TENDANT À OBTENIR LA DÉLIVRANCE DE BREVETS OU L'ENREGISTREMENT DE MARQUES OU DE DESSINS, DÉPOSÉES AU NOM DE FIRMES ET DE COMPAGNIES AUTRES QUE LES PERSONNES MORALES

(Du 4 mai 1927.)⁽¹⁾

Afin d'assurer l'uniformité dans la procédure relative aux demandes tendant à obtenir la délivrance de brevets ou l'enregistrement de marques ou de dessins, déposées par des firmes et par des compagnies autres que les personnes morales, l'avis suivant est porté à la connaissance du public.

A l'avenir, les noms des partenaires qui constituent une firme ou toute compagnie autre qu'une personne morale devront être indiqués dans le formulaire de la demande de la manière suivante : « Nous, A, B, C, exerçant le commerce sous la raison sociale X & C. »

Le formulaire de la demande doit être signé par tous les partenaires, sauf le cas où il est prouvé, à la satisfaction du Contrôleur, que la personne ayant apposé sa signature au nom des déposants est dûment autorisée à ce faire ou qu'elle est la personne qualifiée pour signer au nom des déposants à teneur de la loi du pays dans lequel ces derniers exercent leur commerce.

Aucun changement n'est apporté à la procédure en vigueur en ce qui concerne les demandes déposées par des personnes morales.

Il est également notifié que les types suivants de compagnies reconnues par les lois

⁽¹⁾ Voir *The Trade Marks Journal*, n° 2562, du 4 mai 1927, p. 779.

française et allemande seront traités comme des personnes morales :

Français	Allemand
Société en nom collectif	<i>Aktiengesellschaft</i>
Société en commandite simple	<i>Kommanditgesellschaft auf Aktien</i>
Société en commandite par actions	<i>Gesellschaft mit beschränkter Haftung</i>
Société anonyme	<i>Eingetragene Genossenschaft</i>
Société à responsabilité limitée	<i>Versicherungsverein auf Gegenseitigkeit</i>

Les autres firmes et compagnies reconnues par les lois française et allemande (par exemple l'Association en participation ou l'*offene Gesellschaft*) ne seront pas traitées comme des personnes morales et les demandes émanant de ces associations devront être libellées suivant le modèle ci-dessus.

SUISSE

LOI FÉDÉRALE

SUR LE STATUT DES FONCTIONNAIRES

(Du 30 juin 1927.)⁽¹⁾

Dispositions concernant la propriété industrielle

ART. 16. — Les inventions faites par le fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions ou qui sont en rapport avec son activité de service appartiennent à la Confédération :

- lorsque l'invention rentre dans le cadre de l'activité du fonctionnaire ou des obligations de son service ;
- lorsque l'invention est le résultat d'essais officiels ;
- lorsqu'elle a de la valeur au point de vue de la défense nationale ;
- lorsque l'autorité chargée de la nomination s'en est réservé la propriété.

Si l'invention est d'une réelle importance économique ou militaire, le fonctionnaire a droit à une indemnité spéciale qui sera mesurée équitablement.

Lors de la fixation de cette indemnité, il est tenu compte, le cas échéant, de la collaboration d'autres personnes occupées par la Confédération et de l'usage qui a pu être fait des installations ou appareils appartenant à l'État.

Si le fonctionnaire n'a pas droit à une indemnité, le service compétent peut lui accorder une récompense qu'il fixe librement.

ART. 81. — La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 1928. Le Conseil fédéral est chargé de son exécution.

Conventions particulières

ALLEMAGNE—FRANCE

ACCORD COMMERCIAL

(Du 17 août 1927.)⁽¹⁾

Dispositions concernant la propriété industrielle

ART. 27. — Les Parties contractantes s'engagent à donner une application effective à la Convention internationale du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle, révisée à Washington le 2 juin 1911, ainsi qu'aux divers arrangements complémentaires concernant la propriété industrielle tels qu'ils ont été signés à La Haye le 6 novembre 1926.

ART. 28. — Chacune des deux Hautes Parties contractantes s'engage à prendre toutes les mesures législatives ou administratives nécessaires pour garantir les produits naturels ou fabriqués originaires de l'autre contre toute forme de concurrence déloyale dans les transactions commerciales. Les Hautes Parties contractantes s'obligent à réprimer et à prohiber, par la saisie et par toutes autres sanctions appropriées, l'importation et l'exportation ainsi que la fabrication, la circulation, la vente et la mise en vente à l'intérieur, de tous produits ou marchandises portant sur eux-mêmes, ou sur leur emballage extérieur des marques, noms, inscriptions ou signes quelconques, comportant, directement ou indirectement, de fausses indications sur l'origine, l'espèce, la nature ou les qualités spécifiques de ces produits ou marchandises.

NOTE. — Le présent accord a été mis en application en France, à titre provisoire, à partir du 6 septembre 1927, en vertu du décret du 6 août 1927⁽¹⁾.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

L'ENREGISTREMENT DE LA TRANSMISSION DES BREVETS

Dans sa séance des 10/11 décembre 1926, la Commission internationale pour la protection de la propriété industrielle de la Cham-

bre de commerce internationale a adopté, après avoir pris l'avis des Comités nationaux, un projet de loi-type élaboré par M. Burrell, conseiller technique de la Commission, et concernant l'inscription sur le registre d'administration des actes affectant la propriété d'un brevet⁽¹⁾. Ce projet implique un grand progrès dans l'évolution de la propriété industrielle et nous félicitons de son travail M. Burrell, à l'initiative de qui il est essentiellement dû. Le projet traite d'une question très importante pour le brevet en tant qu'objet de transactions mobilières, et il mérite dès lors d'être examiné en détail.

On sait combien il arrive fréquemment que le brevet fasse l'objet d'une vente, d'un échange ou d'une licence d'exploitation. Dans un très grand nombre de cas, l'inventeur n'est pas en mesure d'exploiter lui-même son brevet. Il est obligé de faire cession soit de la totalité des droits que lui confère le brevet, soit de quelques-uns de ces droits ; tout en restant propriétaire du brevet, il peut ainsi céder le droit de fabriquer ou de mettre dans le commerce l'objet breveté. Les acquéreurs de ces droits, qui leur sont transférés le plus souvent à titre onéreux, ont un intérêt évident à posséder la garantie que, au moment du transfert, le cédant était encore le véritable ayant droit. Cette sécurité joue un rôle prépondérant dans le domaine de la mise en valeur des brevets, car si l'acquéreur ne peut pas avoir la certitude que le droit qui lui est cédé existe encore réellement et qu'il ne risque pas d'être évincé par un tiers, il ne voudra pas conclure, afin de ne pas s'exposer au risque d'éviction. Dès lors, en établissant la sécurité dans le domaine des transactions, on crée pour le brevet le marché dont l'inventeur a besoin dans les conditions actuelles. Or, cette sécurité résulte sans aucun doute du système d'enregistrement des actes affectant la propriété d'un brevet, tel que le préconise la Chambre de commerce internationale. En quelques phrases concises, le projet prévoit que dans chaque pays il sera tenu un registre où seront inscrits les transferts contractuels ou *ex lege* d'un brevet, les licences accordées et toutes autres matières touchant la validité ou la propriété des brevets. Les actes qui n'auront pas été enregistrés ne pourront pas être opposés aux tiers ; est réservée la faculté pour la personne lésée de demander la rectification du registre en cas d'omission, de radiation ou d'inscription portée sans motifs suffisants, et la rectification peut être ordonnée. Le registre est public et des copies certifiées peuvent en être délivrées.

C'est avec joie que nous prenons ce projet pour en former la base de nos discus-

⁽¹⁾ Voir *Journal officiel* du 31 août 1927, p. 9203 et suiv.

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1927, p. 34.

⁽¹⁾ Voir *Recueil des lois fédérales*, année 1927, p. 459.

sions. La réglementation de la matière nous paraît si importante que nous nous demandons s'il ne conviendrait pas de compléter la Convention d'Union en l'y insérant, ou d'en faire l'objet d'une Convention spéciale qui atteindrait le but visé plus facilement et plus rapidement que le projet présenté. On sait, en effet, combien il faut de temps pour obtenir que des principes uniformes soient acceptés par les législations intérieures des différents pays; en admettant même que les mêmes principes fussent admis partout, l'exécution dans les pays donnerait lieu à des divergences qui en rendraient impossible l'application uniforme. D'autre part, la question de l'enregistrement des actes affectant la propriété d'un brevet est peut-être celle qui se prête le mieux à une réglementation uniforme par la Convention, car la plupart des législations des pays de l'Union connaissent déjà le système de l'enregistrement et un grand nombre d'entre elles ont adopté pour les effets à l'égard des tiers la même solution que le projet de la Chambre de commerce (en ce qui concerne la Finlande et la Lettonie toutefois, nous n'avons rien pu apprendre de positif à ce sujet). Nous avons ainsi affaire à une matière dont on peut dire réellement qu'en principe elle est déjà réglée dans tous les pays de l'Union, ce qui, d'après les expériences faites, est la condition la plus favorable pour faire entrer une nouvelle disposition dans le texte de la Convention. Rarement trouvera-t-on dans la propriété industrielle une question qui ait été traitée avec autant d'uniformité dans les différents pays de l'Union. Dès lors, si la suggestion de la Chambre de commerce internationale est approuvée par les milieux intéressés, le projet qu'elle présente devrait figurer à l'ordre du jour de la prochaine Conférence de révision. Toutefois, il est indiqué d'examiner plus en détail la portée des différentes propositions du projet et de les comparer avec les prescriptions nationales sur l'enregistrement des actes concernant les brevets.

1. Organisation et tenue des registres

Il est clair qu'une réglementation par la Convention devrait se borner, comme le fait le projet, à formuler quelques dispositions essentielles et abandonner tous les détails aux lois et ordonnances nationales.

a) La première chose à laisser aux soins des lois intérieures est l'organisation des offices chargés de l'enregistrement. Les différents pays confieront probablement le registre aux Bureaux de la propriété industrielle, qui existent partout dans l'Union. Déjà plus difficile à résoudre est la question de savoir qui aura le droit de demander une inscription. Vu l'importance attribuée

à l'inscription, qui seule permettra à l'acte de déployer ses effets à l'égard des tiers, cette question demande beaucoup plus d'attention que si l'inscription reposait sur une simple mesure d'ordre sans influencer la situation juridique quant au fond. Si l'acheteur qui veut se faire inscrire se heurte à l'opposition de la personne encore enregistrée comme propriétaire du brevet, laquelle prétend que le contrat de vente n'est pas parfait, par exemple parce que l'un des contractants ne possède pas la capacité d'agir, ou parce que la forme légale n'a pas été observée, il ne sera pas permis de faire droit à la demande unilatérale de l'acheteur; il faudra bien que l'affaire soit déférée au juge compétent, du moment qu'il s'agit d'un droit matériel litigieux. D'autre part, on ne voudra pas forcer l'office à enregistrer quand il constatera lui-même que les formes prescrites pour l'acte n'ont pas été observées. Il est vrai que, dans certains pays, les Offices de brevets sont en même temps des tribunaux spéciaux compétents pour se prononcer sur les contestations de droit matériel de ce genre. Pour des cas analogues, l'Office des brevets peut aussi être déclaré apte à trancher les contestations soulevées par une demande d'enregistrement. Mais, dans d'autres pays, l'Office des brevets est une autorité purement administrative, et le principe de la séparation des pouvoirs lui interdit de se prononcer sur les questions de droit matériel qui divisent les parties. En pareil cas, l'Office des brevets chargé de la tenue du registre refusera certainement l'enregistrement quand il saura que la validité de l'acte est contestée, et il laissera au juge le soin de prononcer. Il agira de même quand l'une des parties prétendra qu'un droit inscrit doit être radié parce qu'il n'existe plus ou parce que, en réalité, il n'a jamais existé, tandis que la personne encore inscrite conteste le fait; il peut arriver, par exemple, qu'un droit de gage sur le brevet soit désigné comme éteint par l'expiration de la durée pour laquelle il a été constitué, alors que le créancier-gagiste interprète le contrat en ce sens que le droit de gage dure encore; il peut arriver aussi que le propriétaire du brevet produise une déclaration de renonciation que le créancier-gagiste interprète comme n'autorisant pas encore la radiation de l'inscription du gage. Ce sont là tout autant de questions de droit matériel qui, de la façon dont sont ordinairement organisés les Offices de brevets, sont réservées non à ce dernier, mais au juge.

Quant aux autres pays qui, aujourd'hui encore, font régler d'office par le Bureau des brevets les modifications au registre dictées par une divergence entre la situation juridique véritable et l'inscription, ils seront obligés de changer leur système et de re-

mettre aux sections de recours, pour les trancher après une procédure judiciaire, toutes les questions relatives à la modification des inscriptions, si le projet élaboré par la Chambre de commerce internationale est accepté avec tous ses effets de droit matériel. La régularisation après une procédure simplifiée ne s'explique que dans les cas où la législation actuelle n'attribue à l'enregistrement aucun effet de droit matériel; mais le besoin de pouvoir recourir au juge se fera certainement sentir si le projet de la Chambre de commerce entre en vigueur avec l'inscription constitutive du droit matériel.

Les remarques qui précèdent ont simplement pour but de faire constater combien il serait difficile de régler d'une manière uniforme, dans une convention internationale, la question de compétence pour la tenue du registre et pour l'opération des enregistrements et des modifications nécessaires. Cette question doit donc être abandonnée exclusivement aux lois intérieures.

b) La même réserve est nécessaire pour toute la procédure à suivre et pour toutes les formalités à remplir en vue de l'enregistrement. Tout d'abord, on doit se poser la question de savoir qui sera légitimé à présenter à l'office compétent la demande d'enregistrement. Le projet de loi-type de la Chambre de commerce internationale déclare que c'est l'acquéreur du brevet qui seul a le droit de demander l'enregistrement; l'article 2 porte, en effet, que « quiconque, par achat, concession, transmission ou en vertu de la loi deviendra titulaire d'un brevet devra faire enregistrer son titre par l'autorité compétente ». En vertu de l'article 3, c'est également l'acquéreur d'une licence ou d'un autre droit sur le brevet (droit de gage) qui est tenu de faire enregistrer son titre. Cette manière de procéder n'est pas celle qui est adoptée dans toutes les lois nationales qui s'occupent de cette question. Il est vrai que la plupart d'entre elles ne disposent rien à ce sujet et se bornent à dire que pour être opposable aux tiers l'acte d'acquisition doit être inscrit, mais sans spécifier par qui l'enregistrement doit être demandé à l'autorité compétente. Toutefois, certaines lois contiennent d'autres dispositions que celles du projet de la Chambre de commerce. Ainsi l'Autriche (loi de 1925 sur les brevets, *Prop. ind.*, 1926, p. 109, art. 23) veut que les inscriptions dans le registre des brevets se fassent sur requête écrite de l'un des intéressés ou sur demande de l'autorité judiciaire. De même aux Pays-Bas la loi du 15 janvier 1921, article 38, n° 3 (*Prop. ind.*, 1921, p. 148) prescrit que les deux parties (cédant et cessionnaire) sont en droit de faire opérer l'inscription. En

Roumanie (loi de 1906, art. 14, *ibid.*, 1906, p. 38), le breveté ou, en cas de succession, ses héritiers sont seuls à pouvoir demander que la transmission du brevet à l'acquéreur soit inscrite au registre.

Déjà à cause des différentes solutions données à la question dans les pays de l'Union, il paraît recommandable de laisser de côté, dans le projet de réglementation internationale, tout ce qui concerne la légitimation à formuler la demande d'enregistrement; il nous semble indiqué de ne pas donner aux articles 2 et 3 du projet de la Chambre de commerce une rédaction qui ne légitime que l'acquéreur du brevet, mais d'abandonner toute la question aux législations intérieures. Il existe, en effet, des cas où il n'est pas juste que l'acquéreur soit seul légitimé. D'abord, le contrat de transfert que l'acquéreur soumet à l'office d'enregistrement ne permet pas toujours de constater avec sûreté si le titulaire enregistré consent à ce que la cession soit enregistrée immédiatement après la conclusion du contrat. L'acte énumère souvent des conditions qui doivent être remplies avant que l'acquéreur puisse être inscrit comme nouveau propriétaire du brevet, comme porteur de licence ou comme créancier-gagiste. L'autorité administrative à laquelle l'acquéreur présente un tel acte pour enregistrement n'a ni les moyens ni la compétence de rechercher si ces conditions sont remplies. Si, par exemple, l'acte de cession contient la clause que le brevet ne doit être transmis avec effet à l'égard des tiers qu'après le paiement du prix convenu, le meilleur moyen de prouver que cette condition doit être considérée comme remplie sera la déclaration du titulaire enregistré qu'il approuve l'inscription du transfert.

D'une manière générale, on devra donc admettre que, outre l'acte de transfert, l'autorité d'enregistrement peut encore exiger une autorisation inconditionnelle d'enregistrer, pourvu qu'il ne résulte pas déjà de l'acte que l'ancien propriétaire consent à l'inscription immédiate du nouveau propriétaire. En Autriche, l'article 23 de la loi de 1925 prescrit que c'est seulement en cas de dispositions entre vifs que l'acte juridique doit contenir la déclaration de l'assentiment de celui qui dispose de son droit à l'inscription dans le registre des brevets. Nous croyons toutefois que la déclaration d'assentiment est indiquée même quand c'est sur la base d'un testament que le brevet est acquis. Supposons qu'un brevet fasse l'objet d'un legs; le légataire ne pourra pas obtenir son inscription sur la simple production du testament; il devra encore fournir la preuve que l'héritier chargé du legs a accepté la succession, que son devoir de

s'acquitter du legs est ainsi établi, et l'office d'enregistrement peut exiger la production d'une pièce dans laquelle l'héritier déclare qu'il consent à ce que le légataire soit inscrit comme propriétaire du brevet. Si l'héritier refuse son consentement, le légataire doit porter l'affaire devant le juge pour faire constater que l'héritier a le devoir de consentir à ce qui lui est demandé, et quand la question est résolue affirmativement par le juge et que l'office est autorisé par lui à procéder à l'inscription litigieuse, l'enregistrement peut avoir lieu. Il en sera de même pour les contrats entre vifs lorsque la vente, la licence ou la constitution du gage ne manifesteront pas que l'ancien propriétaire veut l'inscription immédiate de l'acquéreur, du porteur de licence ou du créancier-gagiste, mais fait au contraire dépendre son consentement de conditions dont la réalisation ne ressort pas du contrat lui-même. Dans tous ces cas l'office doit exiger une déclaration du propriétaire enregistré qui consent sans condition à l'enregistrement demandé; l'office ne peut pas ouvrir une enquête dans le but de constater si les conditions du contrat sont réalisées. Le transfert du brevet ne forme souvent qu'une petite partie d'un contrat de reprise d'une entreprise considérable, de même que la concession d'une licence peut n'être qu'une clause d'un long contrat d'association ou de syndicat d'exploitation. Dans des cas de ce genre, il serait particulièrement difficile pour l'office d'enregistrement de savoir si le transfert du brevet dépend encore ou non de l'entrée en vigueur des autres dispositions du contrat; il sera donc nécessaire de lui remettre une déclaration de l'ancien propriétaire portant que rien ne s'oppose à l'enregistrement.

Si le consentement à l'inscription n'est pas donné, celui qui tient son droit d'un contrat ne peut faire constater son droit à l'enregistrement qu'en invoquant l'intervention du juge. Les conséquences juridiques de l'enregistrement sont si graves dans le système préconisé par la Chambre de commerce que le propriétaire enregistré doit être garanti contre toute inscription faite en faveur d'un tiers qui ne serait pas au bénéfice d'un droit actuel et incontestable. D'autre part, il importe aussi d'empêcher que celui qui a droit à l'inscription en vertu d'un contrat puisse être frustré de son droit par une chicane de l'ancien propriétaire; celui-ci ne doit pas être autorisé à révoquer l'autorisation d'enregistrer qu'il aurait donnée.

L'autorisation d'enregistrer doit être donnée même si l'ancien propriétaire a déjà conclu un contrat qui l'engage conditionnellement à faire enregistrer un transfert et

meurt ou est interdit peu après; les héritiers du défunt aussi bien que le tuteur de l'interdit sont alors tenus, même si la condition posée ne se réalise qu'après la mort ou l'interdiction, d'exécuter le contrat en consentant à l'inscription. A l'égard des héritiers, qui ne sont pas des tiers, le contrat conditionnel est parfait déjà avant l'enregistrement et ce dernier n'est plus qu'un acte d'exécution du contrat; il en est de cela comme si une créance était cédée sous condition; l'héritier devrait remettre au cessionnaire le titre de la créance quand bien même la réalisation de la condition n'interviendrait qu'après la mort du cédant.

Le cas est réglé différemment dans la plupart des législations quand le propriétaire enregistré a vendu son brevet sous condition et tombe en faillite plus tard, mais avant que la condition ne soit réalisée et que l'autorisation d'enregistrer n'ait été accordée. Dans l'opinion d'un grand nombre de législations nationales, les créanciers de la masse ne sont pas des tiers à l'égard desquels le transfert du brevet ne deviendrait effectif qu'après l'enregistrement. Si, d'après la législation nationale applicable, la vente conditionnelle d'un objet mobilier ne transfère pas la propriété par la simple conclusion du contrat, mais exige au contraire pour cela la réalisation de la condition, ou même la mise en possession de l'objet vendu, elle ne peut plus être exécutée, après l'ouverture de la faillite, par la remise de l'objet; de même un brevet vendu ne peut plus être enregistré au nom de l'acheteur après que le vendeur est tombé en faillite.

Il existe encore une autre raison pour laquelle la proposition de la Chambre de commerce de n'autoriser que l'acquéreur à demander l'enregistrement du transfert ne paraît pas recommandable. Il peut arriver, en effet, qu'un enregistrement devienne nécessaire pour faire suite à un *arrêt judiciaire* ou à une *ordonnance administrative*; ainsi, une licence obligatoire peut être imposée par une décision de l'Administration; ou bien un vendeur aliène son brevet sous condition et il refuse, bien que la condition soit réalisée, de consentir à l'enregistrement du transfert, en sorte que l'acquéreur se voit obligé d'avoir recours à l'intervention du juge pour qu'il ordonne l'inscription; ou bien encore l'expropriation d'un breveté est prononcée par l'autorité compétente. Dans tous ces cas, il est opportun que le tribunal ou l'autorité qui prononce puisse communiquer directement avec l'office d'enregistrement et provoquer ainsi l'inscription sans qu'une requête de l'acquéreur soit nécessaire. La même chose peut être prévue par la législation nationale quand un brevet est vendu d'office aux enchères publiques et

que, sans autre formalité, l'autorité qui a présidé aux enchères formule elle-même la demande d'enregistrement.

Il est donc désirable que le projet de convention contienne une disposition portant que, dans ces cas de transfert de droits sur la base d'un jugement ou d'une vente aux enchères publiques, l'enregistrement doit avoir lieu, afin que le transfert déploie ses effets à l'égard des tiers.

c) En revanche, le projet de la Chambre de commerce a tranché avec raison une autre question qui touche aussi à l'organisation et à la tenue du registre, à savoir celle du *caractère public du registre*. Comme tous les actes passés sont opposables aux tiers quand ils sont inscrits, il faut bien aussi que les tiers aient en tout temps la faculté de consulter le registre. Le projet se borne à prévoir, à l'article 6, que des copies certifiées conformes seront délivrées à toute personne qui en fera la demande. C'est là une conséquence du principe qui veut que le registre soit public. La consultation du registre et la délivrance de copies doivent être restreintes à la partie des actes enregistrés qui concernent le transfert du brevet; si ce transfert n'est que l'une des clauses d'un contrat d'association ou de reprise d'établissement contenant d'autres dispositions en grand nombre, il est clair que l'office d'enregistrement ne doit pas délivrer des copies de l'acte tout entier; cela ne ferait qu'augmenter les frais et lèserait peut-être d'autres intérêts.

Pour consulter le registre et en obtenir une copie certifiée, le requérant n'a pas besoin de justifier d'un intérêt spécial, comme cela est exigé pour nombre d'autres registres publics. La consultation étant destinée à permettre à chacun de se rendre compte en toute sécurité de la totalité des droits qui grèvent un brevet, il faudra veiller à ce que le registre soit disposé d'une manière conforme à ce but.

d) L'ordonnance rationnelle et l'observation soignée des *formalités de l'enregistrement* décideront du fonctionnement normal de toute l'institution. L'État assume une grande responsabilité en se chargeant d'un tel enregistrement, car, d'après la plupart des législations modernes, c'est lui qui devrait réparer le dommage que pourrait causer une mauvaise tenue du registre. Or, les cas où un dommage de ce genre est causé ne seront certes pas rares si l'on maintient la disposition préconisée par le projet, d'après laquelle le défaut d'inscription aurait pour conséquence grave que les actes non enregistrés ne seraient pas opposables aux tiers. Dès lors, si un acte présenté n'est pas enregistré ou ne l'est pas exactement, par exemple si le droit de gage sur un brevet

n'est pas inscrit et si le propriétaire aliène par la suite son brevet, le gage ne pourra pas être opposé à l'acquéreur, puisque celui-ci ne pouvait pas en constater l'existence par le registre, au moment où il a acquis le brevet. Il en résulte, selon les circonstances, un grave préjudice pour le créancier-gagiste, notamment quand le débiteur ne possède pas d'autres moyens de s'acquitter. Quant à la confection des extraits du registre, il importe qu'elle se fasse avec beaucoup de soin, car un simple vice de forme peut causer du tort aux parties.

Pour être en mesure de dresser des extraits indiquant exactement et complètement les droits qui grèvent un brevet, il est nécessaire d'établir des répertoires auxquels on puisse se fier. Si les différents actes sont enregistrés simplement dans l'ordre chronologique des dépôts, il sera indispensable de rappeler dans un registre auxiliaire spécial tout acte se rapportant au même brevet et déposé plus tard, de façon à ce que les renseignements que l'on peut être appelé par la suite à donner au sujet d'un brevet soient complets, tant au point de vue de la propriété que des droits de gage constitués ou des licences accordées. Ce but sera le plus facilement atteint en ouvrant dans le registre, pour chaque brevet, un folio spécial sur lequel il sera possible d'inscrire les droits qui grèveront ultérieurement le brevet. On connaîtra ainsi d'un simple coup d'œil jeté sur le folio tout ce qui concerne le brevet. Si l'on veut que le registre soit d'un bon usage pratique, il faut éviter de transcrire le texte complet des actes à enregistrer. Ainsi que nous l'avons déjà fait remarquer, les transferts de brevets, les licences et les constitutions de gages ne sont souvent que la plus petite partie (souvent même une seule clause) de contrats plus étendus qui contiennent de nombreuses dispositions sans aucun intérêt pour le registre des brevets. Il s'agira donc d'extraire de ces contrats pour l'enregistrement uniquement la partie qui concerne le transfert du brevet. Afin d'ajouter encore aux facilités pour la consultation du registre, on pourra se borner à indiquer le genre du contrat de transfert (vente du), le nom de l'acquéreur et la date, et à renvoyer, pour le texte complet, à l'exemplaire du contrat dont l'office d'enregistrement possèdera l'original ou une copie annexée à ses archives, après que le numéro du dossier aura été indiqué sur le folio du registre.

Ce système d'un folio synoptique s'imposera nécessairement si l'on doit inscrire au registre non seulement l'acquisition, mais encore l'extinction du droit ensuite de renonciation, d'annulation, etc., et toutes les modifications apportées au droit de gage

ou aux licences. Il est vrai qu'au lieu d'un volume relié, on peut employer pour le registre des feuilles détachées qui formeront pour chaque brevet un dossier complété au fur et à mesure que de nouveaux actes concerneront le même brevet. Mais, d'après les expériences qui ont été faites ailleurs, le volume relié avec de brèves indications du contenu des actes sur des folios faciles à consulter, et de bons répertoires, présente de grands avantages pratiques.

e) Un autre élément qui joue un grand rôle dans l'enregistrement est la constatation de la *date exacte du dépôt*, car c'est le dépôt qui fixe la date à laquelle le transfert du brevet, ou tout autre acte d'acquisition, a été enregistré, et le déposant ne doit subir aucun dommage du fait que l'office n'a pu procéder à l'enregistrement, faute de temps ou pour tout autre motif. Une fois l'acte déposé, l'office doit en tenir compte quand bien même il ne pourrait pas encore l'enregistrer définitivement. Pour que le tiers qui demande à consulter le registre ou auquel doit être délivré un extrait indiquant fidèlement tout ce qui concerne le brevet soit exactement renseigné, il faudra lui donner connaissance des dépôts déjà effectués mais non encore définitivement enregistrés. Il est donc indispensable que le moment exact du dépôt soit fixé immédiatement, ce qui se fera le plus aisément par l'établissement d'un contrôle des entrées, ou agenda, où l'acte déposé est désigné par le nom du déposant, le genre de l'acte et un mot-titre, et où l'heure du dépôt est indiquée. En consultant ce registre, on en arrivera à ne pas oublier dans les extraits éventuellement délivrés les actes d'acquisition déposés mais pas encore enregistrés.

Certaines lois nationales contiennent des dispositions expresses disant que le rang des *actes déposés* est fixé par l'ordre dans lequel ils parviennent à l'office d'enregistrement (Autriche, § 23, alinéa 3, de la loi de 1925 sur les brevets, *Prop. ind.*, 1926, p. 113), mais à la condition que ces dépôts aboutissent à l'enregistrement. L'extrait dressé par l'office ne peut donc pas encore mentionner le dépôt comme un enregistrement définitif, car il serait possible que l'inscription fût plus tard refusée, par exemple parce que l'office a constaté que la pièce produite est défectueuse au point de vue de la forme ou que le pouvoir du mandataire n'est pas en règle. Il est vrai qu'avant l'enregistrement définitif l'acte déposé ne déploie pas encore toute sa validité à l'égard des tiers; mais il n'est pas sans effet non plus, car l'ancien propriétaire enregistré ne peut plus déposer, dans l'intervalle compris entre le dépôt et l'enregistrement, une nouvelle demande de transfert en faveur d'un

tiers auquel il aurait vendu son brevet plus cher. Ce n'est que l'enregistrement qui fait règle envers les tiers, mais les effets peuvent en remonter jusqu'au jour du dépôt de la demande. (A suivre.)

DE LA DÉTERMINATION DE LA PRIORITÉ

ENTRE LES

DÉPOSANTS AYANT OPÉRÉ LEURS DÉPÔTS LE MÊME JOUR

Le dépôt ou l'enregistrement, effectués le même jour, de pièces donnant lieu à un conflit d'intérêts a entraîné souvent des complications légales.

On a donc en général l'habitude de mentionner sur les pièces, en ce qui concerne les actes affectant les intérêts relatifs à des biens immeubles, l'heure et la minute, en sus du jour, du dépôt. Toutefois, on est d'avis, au *Patent Office* des États-Unis et dans les bureaux des brevets de plusieurs autres pays, que la peine de préciser l'heure du dépôt n'est pas proportionnée à l'avantage d'éviter des situations embarrassantes, qui se produisent, dans la pratique des brevets, plutôt rarement.

Il arrive, cependant, que des demandes de brevets donnant lieu à un conflit soient déposées le même jour pour la même invention. La nécessité surgit alors de décider à quelle demande la priorité doit être reconnue. Dans une étude intitulée « Des cas spéciaux se présentant dans la procédure de collision », lue le 6 mai 1915 devant le corps des examinateurs du *Patent Office* des États-Unis par *Henry E. Stauffer* (qui était alors au *Patent Office* l'examineur des cas de collision), l'auteur a indiqué comme suit (p. 2) la règle appliquée en général pour ces cas particuliers :

« Le fait qu'une demande porte un numéro d'ordre plus élevé qu'une autre, déposée le même jour, ne signifie rien, car la numérotation des demandes déposées au *Patent Office* à une date déterminée est due en grande partie au hasard. En outre, le *Patent Office* ne reconnaît pas, pour le dépôt des pièces, les fractions de jour. Ainsi, les numéros attribués aux documents ne constituent pas un indice pour établir une preuve, étant donné qu'ils n'offrent aucune base sérieuse pour considérer un déposant comme plus ancien que l'autre. En fait, les dépôts sont considérés comme ayant été opérés simultanément. Afin que l'administration de la preuve soit basée sur un acte fait par les parties elles-mêmes, la pratique veut que le fardeau en incombe à celui qui a, le dernier, „exécuté sa requête“. Par conséquent, ces demandes sont disposées en un ordre chronologique inverse à celui dans lequel elles ont été „exécutées“.

La date de « l'exécution de la requête » est, pour les fins visées dans l'étude de *M. Stauffer*, celle à laquelle le serment relatif à la demande a été prêté.

Pour autant que nous l'avons appris de notre enquête, il ne s'est jamais produit le cas où l'une des parties ait à la fois déposée des pièces et prêté serment à leur sujet le même jour. Dans ce cas, d'ailleurs, il serait en général peu important — d'après la pratique américaine qui consiste à trancher la question de la priorité sur la base de la conception et de la réalisation pratique de l'invention — d'établir lequel des deux déposants doit être traité comme jouissant de l'ancienneté. On aurait fort probablement recours au numéro d'ordre de la pièce, quel que soit l'arbitraire de ce procédé. En effet, s'il est vrai, ainsi que *M. Stauffer* le dit, que le numéro d'ordre ne signifie pas grand'chose parce que son attribution est due en grande partie au hasard, il est cependant probable qu'à défaut de tout autre élément plus probant, il sera considéré comme un fait démonstratif.

Si un déposant se prévaut de la date d'un dépôt opéré dans un pays étranger à teneur de la réciprocité (Statuts révisés, sect. 4887, *United States Code*, art. 32, sect. 32), la question de la date du dépôt peut être plus importante qu'elle ne l'est en général aux États-Unis, parce que, dans ce cas, les déposants sont, d'habitude, liés à cette date. En effet, les actes de création et d'exécution pratique faits dans un pays étranger n'entrent presque jamais en ligne de compte, à teneur de la pratique des États-Unis, pour la détermination de la priorité d'invention, et les déposants qui se basent sur un dépôt étranger sont très rarement en mesure de prouver qu'ils ont créé l'invention aux États-Unis antérieurement à la date du dépôt étranger.

Comme les dates des dépôts étrangers seront probablement déterminantes dans les affaires où une partie réclame la priorité d'invention, la solution de la question de savoir si les fractions de jour doivent être prises en considération par rapport aux dépôts étrangers pourrait amener à accorder le brevet américain à l'une des parties adverses plutôt qu'à l'autre.

M. Stauffer rappelle, dans l'étude susmentionnée, un cas de conflit entre déposants ayant fait le même jour constater légalement, par le dépôt à l'étranger, l'invention pour laquelle ils demandent un brevet. Voici le passage en question :

« La section 4887 des Statuts révisés dispose notamment que toute demande de brevet déposée aux États-Unis par une personne ayant régulièrement opéré, pour la même invention, le dépôt d'une demande dans un pays étranger (membre de la Convention d'Union) aura la même force et les mêmes effets que si elle avait été déposée aux États-Unis à la date à laquelle elle a été déposée à l'étranger, à condition qu'elle ait été déposée aux États-Unis

dans les douze mois à compter du premier dépôt effectué à l'étranger. Dans l'affaire en question, les demandes avaient été déposées aux États-Unis à des dates différentes, mais chacune des parties avait déposé une demande en Allemagne pour la même invention que celle faisant l'objet de la demande déposée aux États-Unis et, coïncidence curieuse, ces dépôts allemands avaient eu lieu le même jour. Comme le bénéfice accordé par le Statut est exclusivement basé sur le dépôt de la demande, aucune preuve relative à des actes antérieurement accomplis par l'une ou par l'autre des parties (actes propres à établir la priorité de conception ou d'exécution pratique de l'invention) ne pouvait être acceptée. D'autre part, nulle preuve relative à une activité créatrice déployée aux États-Unis n'avait été faite. Aussi, l'affaire devait-elle être jugée sur la base des droits appartenant aux parties en vertu de leurs dépôts étrangers. Or, les parties avaient droit à revendiquer la même date non seulement pour la constatation légale de l'invention par le dépôt, mais encore pour la conception de l'invention. L'examineur des cas de collision s'est basé sur le principe que le fardeau de la preuve devait incomber à la partie qui avait, la dernière, déposé la demande aux États-Unis, et que la partie adverse devait être considérée, à teneur de la loi, comme qualifiée pour obtenir le brevet par le motif qu'elle avait déposé, la première, la demande aux États-Unis, à moins que l'autre ne démontre qu'elle possède un droit supérieur.

Comme la seule preuve présentée par chacune des parties a été celle de la date du dépôt de la demande en Allemagne, il a été jugé que la partie qui avait déposé, la dernière, la demande aux États-Unis n'ayant pu que démontrer qu'elle possédait un droit égal à celui de la partie qui avait opéré, la première, ce dépôt second, elle n'avait pas rempli l'obligation de démontrer son droit supérieur et que, partant, la priorité devait être reconnue à l'autre partie. La partie succombante a interjeté appel devant les examinateurs en chef. Cette Cour a été d'avis que, bien que les dépôts allemands eussent eu lieu le même jour, le Bureau des brevets de ce pays devait pouvoir établir d'après ses registres laquelle des deux demandes avait été déposée la première. Elle a recommandé au Commissaire des brevets de renvoyer l'affaire à l'examineur des cas de collision et de l'inviter à établir ce point. Les parties ont été sommées d'administrer la preuve complémentaire susdite, mais elles ne furent pas en mesure de fournir d'autres précisions que celles originairement offertes. Par conséquent, l'affaire fut tranchée à nouveau en faveur de la partie ayant déposé la première sa demande aux États-Unis. Ce jugement devint définitif, sans appel.

Nous lisons dans le premier extrait ci-dessus de l'étude de *M. Stauffer* que les fractions de jour ne sont pas reconnues, en ce qui concerne le dépôt des pièces, par le *Patent Office* des États-Unis. Il en est généralement ainsi. Toutefois, un des Commissaires des brevets des États-Unis a été moins explicite dans une décision, rendue au cours des années soixante-dix, que nous avons lue récemment, mais que nous ne parvenons pas à remettre. Il est dit, dans cette déci-

sion, que les pièces déposées le même jour sont considérées comme ayant été déposées simultanément, en l'absence de la preuve contraire. Sous réserve de cette restriction, nous croyons pouvoir considérer comme correcte l'affirmation que les fractions de jour ne sont pas prises en considération chez nous.

Cette règle générale est confirmée par de nombreux jugements, tels que celui rendu dans l'affaire *Renner c. Banque de Colombie* (*United States Supreme Court Reports*, vol. 22, p. 581 [1824]). Elle est cependant sujette à de fréquentes exceptions, ainsi qu'on le lira sous le titre « *Time* » (temps) dans la *Cyclopedia of Law and Procedure* (New-York, 1911, vol. 38, p. 314-317).

Dans l'affaire *National Bank c. Burkhardt* (*United States Supreme Court Reports*, vol. 101, p. 686 [1879]), la Cour a jugé un garant responsable de sa garantie en tenant compte du moment précis du jour auquel la garantie était entrée en vigueur et où l'acte donnant lieu à une responsabilité à teneur de celle-ci avait été commis. En ce qui concerne les fractions de jour, le juge *Swayne* dit (p. 689) :

« Pour la plupart de ses fins, la loi considère la journée entière comme une unité indivisible. Toutefois, il y a lieu de s'écarter de cette règle lorsqu'il s'agit de déterminer la priorité d'un droit légal sur un autre et que la solution du problème dépend de l'ordre d'événements s'étant déroulés le même jour. Ainsi, une hypothèque ayant pris effet à partir du moment auquel elle a été enregistrée, à tel jour donné, et un jugement ayant établi le même jour le droit de retenir en gage la propriété pour laquelle l'hypothèque a été constituée, la preuve a été admise que l'hypothèque avait été déposée à l'enregistrement avant que la Cour ne siègeât et il a été jugé que l'hypothèque devait être satisfaite la première (*Follett c. Hall*, 16, *Ohio*, 111). Une enquête du même genre doit être effectuée en l'espèce. »

Il ressort de ce qui précède que les fractions de jour sont parfois prises en considération à teneur de la loi.

Une situation très semblable à celle dont il est question dans le deuxième extrait ci-dessus de l'étude de M. *Stauffer* s'est produite en Autriche en ce qui concerne l'application de l'article 4 de la Convention d'Union sur lequel la section 4887 des Statuts révisés est calquée. L'affaire, publiée dans l'*Oesterreichisches Patentblatt* du 15 décembre 1918, p. 196-198 et traduite dans la *Propriété industrielle* du 29 février 1920, p. 22, peut être résumée comme suit :

X. revendiquait, pour le dépôt d'une demande de brevet autrichien, la priorité d'un dépôt allemand. Y. formait opposition, en se basant sur le fait qu'il avait déposé lui-même en Autriche, le jour où le dépôt avait été opéré par X. en Allemagne, une de-

mande tendant à obtenir un brevet pour la même invention. Il résultait du timbre horaire apposé sur la demande par le *Patentamt* autrichien que celle-ci avait été déposée à 9 heures 5 minutes du matin. Le *Patentamt* allemand n'avait apposé aucun timbre horaire attestant l'heure et la minute exacte du dépôt, mais il fut prouvé que la demande avait été enregistrée entre 11 heures et midi. X. soutenait qu'à teneur des lois allemande et autrichienne et de la Convention d'Union, la priorité est basée sur le jour, considéré comme une unité de temps indivisible. La section des demandes du *Patentamt* autrichien a été d'accord avec Y. pour admettre que les fractions de jour doivent être prises en considération dans des cas pareils, mais elle a considéré qu'il n'avait pas fourni la preuve qui lui incombaît, parce que le témoignage rendu au sujet du moment du dépôt en Allemagne lui semblait être insuffisant.

La section des recours du *Patentamt* autrichien a jugé, elle-aussi, qu'il y a lieu, dans des affaires de ce genre, de tenir compte des fractions de jour, mais, elle, elle a considéré comme suffisante la preuve fournie au sujet de l'heure du dépôt allemand. En conséquence, la demande de brevet a été rejetée et il a été fait droit à l'opposition.

Ainsi donc, le *Patentamt* autrichien a pris en considération les fractions de jour. Sa décision peut être considérée comme conforme à celle rendue par la Cour suprême des États-Unis et mentionnée ci-dessus, d'où il résulte qu'en certains cas il doit être tenu compte des fractions de jour pour résoudre une question de priorité entre deux droits en conflit.

Une note de la rédaction, apposée en marge de la traduction précitée parue dans la *Propriété industrielle*, soulève la question suivante : « Quelle solution interviendra par rapport à la différence d'heure existant sur le globe (9 h. du matin à Vienne et à Paris, New-York, etc.) ? » Nous ne croyons pas que cette question pourrait entraîner des difficultés. Les tribunaux tiendront compte eux-mêmes de ces différences d'heure. Au cas contraire, elles pourront être établies par des moyens de preuve. Les différences d'heure ainsi établies, la fixation de l'heure et des minutes des dépôts en conflit se réduira à une question d'arithmétique. Les différents points de la surface du globe ne tournent pas en relation réciproque. Aussi, la détermination de ce qui constitue la simultanéité d'heure ne saurait-elle entraîner de difficultés, même d'après la physique « *Einsteinienne* » la plus avancée.

Le principe qu'il convient de déduire de la doctrine et de la pratique ci-dessus men-

tionnées est qu'en l'absence de preuve contraire les actes accomplis le même jour sont considérés comme ayant eu lieu simultanément, mais que si les droits d'une partie risquent d'être invalidés par l'ordre relatif des événements, chaque partie peut prouver à quel moment précis de la journée ces événements se sont produits. Cette preuve une fois faite, la partie qui revendique la priorité peut se prévaloir de la différence d'heures ou de minutes qui lui est favorable.

EMERSON STRINGHAM,
Counselor at Law (1).

Congrès et assemblées

RÉUNIONS INTERNATIONALES

ASSOCIATION INTERNATIONALE

POUR LA

PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

LES PROBLÈMES EXAMINÉS ET LES DISCUSSIONS SOULEVÉES

AU

CONGRÈS DE GENÈVE (8-10 juin 1927) (2)

Erratum

Par suite d'un renseignement erroné, qui n'a été rectifié qu'après le tirage de notre dernier numéro, nous avons attribué à M. Simonnot, du groupe français, une intervention due, en fait, à M. F. Harlé, appartenant au même groupe.

Nous nous empressons donc de prier nos lecteurs de lire à la page 165, 3^e colonne, dernier alinéa du numéro du 31 octobre dernier de *La Propriété industrielle* Harlé au lieu de Simonnot.

CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE

COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(Session des 27 et 28 juin 1927, à Stockholm) (3)

La Commission internationale pour la protection de la propriété industrielle a siégé à Stockholm les 27 et 28 juin 1927, sous la présidence de M. Arthur Colegate,

(1) A Washington D. C., 814, Massachusetts Av. N. E.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1927, p. 135 et 160.

(3) Nous venons seulement de recevoir du Secrétaire général de la Chambre de commerce internationale le présent résumé, c'est pourquoi il paraît après le compte-rendu du Congrès de la C. C. I., qui a suivi immédiatement la session de la Commission internationale, et qui a été publié dans la *Prop. ind.* de 1927, p. 124 et 167. Nous avons jugé opportun de le publier quand même, afin de compléter notre documentation.

assisté de MM. Ostertag, Directeur du Bureau international de Berne, Albert Tirman, Conseiller référendaire de la Chambre de commerce internationale, et Edward S. Rogers, vice-président de la Commission.

Étaient présents les représentants des pays suivants : Allemagne, France, Grande-Bretagne, Hongrie, Indochine, Italie, Japon, Pays-Bas, Pologne, Suède, Tchécoslovaquie, et MM. Robert Burrell, Conseiller technique de la Commission (Grande-Bretagne), et Maurice Henriquet, ff. de secrétaire de la Commission.

Voici le résultat des débats :

1. La Commission a examiné la décision à prendre dans la question des *deux propositions de la Chambre de commerce internationale qui ont été écartées à la Conférence de La Haye* (a. suppression de la réserve des droits des tiers dans l'article 4 de la Convention d'Union, et b. suppression de la déchéance pour défaut d'exploitation); elle a examiné le rapport qui a été dressé par M. Maillard et distribué aux membres; après des interventions de MM. Burrell, Drouets, Ghiron, Mintz, Ostertag, Rogers, Sachs et Snijder van Wissenkerke, elle maintient son point de vue dans l'un et l'autre point, à l'unanimité des membres contre l'opposition de l'Italie et de la Hongrie, et décide de présenter des motions dans ce sens au groupe « Industrie et commerce » de la Chambre de commerce internationale, qui se réunit le mercredi 29 juin sous la présidence de M. Colegate.

Elle a décidé aussi de faire accompagner ces deux motions d'une motion supplémentaire demandant l'intervention des comités nationaux de la Chambre de commerce internationale en vue d'obtenir que tous les pays se rallient à la suppression de la déchéance pour défaut d'exploitation et à la suppression de la réserve des droits des tiers. Le délégué d'Italie manifeste également son opposition, puisqu'il n'est pas d'accord sur le fond, et il lui en est donné acte.

D'autre part, elle a décidé à l'unanimité de renouveler ses vœux antérieurs en faveur de la ratification des Actes de la Conférence de La Haye.

Ces différents points feront l'objet des quatre premières motions qui seront proposées au groupe « Industrie et commerce » de la Chambre de commerce internationale.

2. Pour ce qui regarde la *protection de la propriété scientifique*, la Commission a pris connaissance du rapport de M. Taillefer; sur la proposition de son président, elle a été unanime à reconnaître que les divergences d'opinion exprimées par les différents comités nationaux ne lui permettent pas de

se prononcer d'ores et déjà sur les voies et moyens propres à assurer cette protection, et qu'il est préférable de donner mission aux différents comités nationaux de poursuivre les études qu'ils ont entreprises.

3. *Classification internationale des marques de fabrique.* M. Burrell ayant fait rapport sur les réponses faites par les comités nationaux au questionnaire qui leur a été adressé, la Commission s'est arrêtée, après un bref échange de vues, aux résolutions suivantes :

- a) pour ce qui concerne le principe de la classification, il convient de prendre l'une après l'autre les différentes branches du commerce et de l'industrie;
- b) c'est au moment où la marchandise est livrée à la consommation que le facteur déterminant de la classification doit être saisi;
- c) la classification envisagée doit être enfermée dans les limites raisonnables.

4. La Commission ayant pris connaissance du rapport de M. Edward S. Roger sur *les marques de fabrique et la suppression de la concurrence déloyale aux États-Unis*, et ayant entendu quelques explications complémentaires de l'auteur, a enregistré avec satisfaction cette nouvelle source d'informations.

5. La Commission a pris connaissance, dans le même esprit, du rapport dressé sur *les propositions du Comité national américain*; elle en a retenu la nécessité d'introduire dans ses résolutions un vœu en faveur de réunions d'experts à convoquer par le Bureau international de Berne en vue de préparer le terrain aux conférences diplomatiques internationales.

6. Sur proposition de M. Burrell, la Commission a ajourné l'examen de *l'unification possible des lois qui régissent les marques de fabrique*, ainsi que l'étude d'une *définition uniforme de la marque*.

7. Elle a accepté à l'unanimité, moyennant une légère modification et une adjonction, les propositions de M. Ghiron visant *la protection des inventions figurant dans les foires et expositions*.

7^{bis}. Elle a pris pour information les documents qui lui ont été transmis par *l'Union internationale de radiophonie*, et s'est réservé de les examiner ultérieurement.

8. Enfin, elle a converti en résolutions à proposer au Congrès de la Chambre de commerce internationale les décisions prises sur tous les points inscrits à l'ordre du jour. Ces résolutions ont été préparées par le Comité de rédaction et approuvées par la Commission.

CONFÉRENCE D'EXPERTS DE PRESSE

(Genève, 24-29 août 1927)

LA QUESTION DE LA PROTECTION DES INFORMATIONS DE PRESSE

La Conférence générale d'experts de presse, convoquée par le Conseil de la Société des Nations, a tenu ses assises à Genève du 24 au 29 août 1927, sous la présidence du vicomte Burnham. Parmi les problèmes qu'elle a examinés et au sujet desquels elle a formulé des Résolutions figure celui de la *protection des informations de presse*, dont nos lecteurs connaissent déjà les grandes lignes par l'étude du Prof. Röthlisberger publiée dans la *Prop. ind.*, en 1924⁽¹⁾. Nous croyons intéressant de reproduire ici le Préambule des Résolutions finales adoptées par la Conférence dans sa dernière séance et le texte de la Résolution VI qui est précisément consacré à la protection des informations de presse.

PRÉAMBULE

Considérant que l'Assemblée de la Société des Nations a, le 16 septembre 1925, invité le Conseil de la Société des Nations à examiner l'opportunité de convoquer un Comité d'experts représentant la presse des différents continents afin de :

- 1° rechercher les moyens d'assurer la transmission plus facile et moins coûteuse des nouvelles en vue de diminuer les chances de malentendus entre les peuples et,
- 2° de discuter toutes questions professionnelles dont les experts estimeraient que la solution pourrait aider à l'apaisement de l'opinion publique dans les différents pays;

Et considérant que le Conseil de la Société des Nations, après une consultation minutieuse des milieux de presse intéressés et, sur la base des travaux préparatoires accomplis par trois Comités d'experts de presse, a convoqué une Conférence générale d'experts de presse qui s'est réunie à Genève du 24 au 29 août 1927;

Considérant que cette réunion a groupé soixante-trois experts, vingt assesseurs et trente-cinq conseillers techniques, appartenant à trente-huit pays, membres ou non-membres de la Société des Nations, représentant non seulement les différents continents du monde mais aussi les différents milieux de la presse : directeurs de journaux ou d'agences d'informations, journalistes, directeurs de bureaux de presse;

La Conférence d'experts exprime à l'Assemblée et au Conseil de la Société des Nations sa haute appréciation de cette affirmation de l'importance de la presse, de l'occasion ainsi offerte d'une consultation étendue et surtout du souci, maintes fois exprimé par les organes de la Société des Nations, de ne point porter atteinte à l'indépendance de la presse;

(1) *Prop. ind.*, 1924, p. 141-146 : « La protection des informations de presse », Conférence faite par M. Ernest Röthlisberger, Directeur des Bureaux internationaux de la propriété intellectuelle, le 6 juin 1924, à Berne, au premier Congrès des Agences télégraphiques européennes.

Exprime l'espoir que le Conseil et l'Assemblée de la Société des Nations voudront bien donner les instructions nécessaires aux différentes organisations techniques de la Société des Nations dont la collaboration paraît désirable pour la mise en œuvre des Résolutions techniques de cette Conférence;

Souhaite que l'Assemblée et le Conseil continuent d'observer avec un intérêt soutenu le développement de ces problèmes afin que si les divers milieux représentés à cette Conférence exprimaient ultérieurement le désir d'une consultation ou d'une nouvelle Conférence, l'Assemblée et le Conseil puissent mettre à nouveau les facilités techniques qu'offre la Société des Nations à la disposition de la presse;

Déclare

que les journalistes doivent avoir toutes facilités de résider, de voyager, de se procurer des informations, d'approfondir leurs connaissances professionnelles;

que les informations doivent être libres à leur source, transmises avec rapidité, protégées avant et après leur publication contre une appropriation déloyale et recevoir la plus large dissémination

afin que la presse, dont la mission est de renseigner avec exactitude et conscience l'opinion publique et de contribuer ainsi au maintien de la paix et au progrès de la civilisation, puisse accomplir plus efficacement encore sa haute et lourde tâche,

Et adopte, comme les premières mesures propres à assurer la mise en œuvre de ce programme, les résolutions suivantes fondées sur des considérations strictement techniques, professionnelles et internationales.

RÉSOLUTIONS

VI. Protection des informations de presse⁽¹⁾

La Conférence a adopté le Préambule et les Résolutions ci-dessous :

« La Conférence de presse pose comme principe fondamental que la publication d'une information quelconque est licite à la seule condition que l'information soit parvenue à celui qui la publie par des voies régulières et avouables et non pas par un fait de concurrence déloyale. Personne ne peut acquérir le droit de prétendre supprimer des nouvelles d'un intérêt public.

A. Informations non publiées⁽²⁾

La Conférence est d'avis qu'une protection complète devrait être instituée pour les nouvelles non encore publiées ou en cours de transmission ou de publication, dans les pays où pareille protection n'existe pas encore.

Aucune nouvelle destinée à être publiée par la presse ou par téléphonie sans fil ne peut être reçue légalement, aux fins de publication, par une personne non autorisée, ni utilisée d'aucune manière en vue de sa diffusion par la presse, par la téléphonie sans fil ou de toute autre manière analogue.

(1) La Résolution VI a été préparée par un Comité présidé par Lord Riddell (Grande-Bretagne).

(2) La partie de la Résolution relative aux informations non publiées a été proposée par l'unanimité des membres du Comité et votée par la Conférence plénière à l'unanimité des 58 membres présents (un membre s'est abstenu, 3 membres étaient absents).

Il n'existera pas de droit de préférence sur les informations officielles publiées par un gouvernement ou un service gouvernemental ou par un fonctionnaire quelconque représentant un gouvernement ou un service gouvernemental. Toutes les informations de cette catégorie pourront être publiées, sans restriction, en totalité ou en partie.

Les journaux, agences et bureaux d'information auront, au même titre, libre accès à ces informations et toutes facilités de transmission.

B. Informations publiées⁽¹⁾

Considérant que les conditions sont extrêmement différentes d'un pays à l'autre, la Conférence estime que la question de la protection des informations publiées soit par la presse, soit par radiotéléphonie, est du ressort des gouvernements intéressés et recommande que tout gouvernement qui serait saisi de cette question par la presse de son pays veuille bien examiner avec sympathie l'opportunité d'assurer, dans ce domaine, une protection adéquate.

Toutefois, cette protection devrait permettre la reproduction des informations dans une période donnée, sous réserve d'indication de source et de paiement.

La Conférence affirme le principe du droit existant, — avant comme après publication, — pour les journaux, agences d'informations et autres organisations d'informations, aux fruits de l'entreprise, du travail et des dépenses consacrées par eux à la production d'informations; mais elle estime que ce principe ne saurait être interprété de façon à amener la création ou à favoriser le développement de tout monopole des informations.

Pour mettre en œuvre ces principes, la Conférence estime désirable qu'il y ait accord international et que le Conseil de la Société des Nations invite, par une Résolution, les différents gouvernements à procéder à l'examen immédiat de cette question.

NOTE. — L'Assemblée de la Société des Nations a adopté au cours de sa huitième session ordinaire (5-27 septembre 1927) la résolution suivante au sujet des résultats de la Conférence ci-dessus :

« L'Assemblée :

Fait confiance au Conseil pour que, lors de sa session de décembre, il prenne les mesures les plus convenables pour attirer sur les autres résolutions adoptées par la Conférence la bienveillante attention des gouvernements, afin que suite leur soit donnée;

Et note avec satisfaction que le Conseil, considérant le vœu émis par la Conférence, s'est déclaré disposé en principe, si la nécessité s'en faisait sentir un jour et si le développement des problèmes techniques d'ordre

(1) La partie de la Résolution relative aux informations non publiées a été proposée par l'unanimité des membres du Comité et votée par la Conférence à l'unanimité des 53 membres présents (un membre s'est abstenu, 8 membres étaient absents). Plusieurs membres ont déclaré que cette partie de la Résolution ne constituait qu'un minimum des revendications qu'ils désiraient voir triompher.

international qui se posent à la presse le faisait paraître désirable aux intéressés eux-mêmes, à prêter le concours des organismes de la Société des Nations à l'étude de ces problèmes et à organiser éventuellement à cet effet une consultation ou à convoquer une conférence. » (V. Journal officiel de la Société des Nations, suppl. spécial n° 53, oct. 1927, p. 34.)

Jurisprudence

MAROC

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE. MARQUES DE FABRIQUE. POURSUITES EN IMITATION FRAUDULEUSE. ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DU DÉLIT. CONFUSION IMPOSSIBLE. RELAXE.

(Tribunal correctionnel de Casablanca, 24 juillet 1925. Cotonificio Cantoni c. Lévy.)⁽¹⁾

Une marque de fabrique n'est pas, au sens de la loi, frauduleusement imitée si, entre elle et la marque incriminée, malgré certaines similitudes, il existe des différences telles qu'aucune confusion n'est possible pour les acheteurs qui ne seraient pas absolument inattentifs ou dépourvus d'intelligence.

L'écriture arabe, apposée au bas d'une étiquette, est essentiellement dans le domaine public et ne peut être dès lors l'objet de propriété exclusive.

Le Tribunal,

Attendu que la Société anonyme Cotonificio Cantoni de Castellanza (Italie) a, le 20 novembre 1924, déposé à l'Office de la propriété industrielle, sous le n° 1195, une marque dite « Centaure » pour désigner les filés, tissus de coton écrus, blanchis, teints ou imprimés qu'elle vend au Maroc;

Attendu que, pour la vente de produits similaires, la Société Cotonificio Veneziano, de Venise (Italie) a déposé au même office, sous le n° 1251, une marque dite le « Lion Ailé »;

Attendu que la Société Cotonificio Cantoni fait grief à Lévy, agent de fabrique, qui a fait établir pour la Société Cotonificio Veneziano la marque « Au Lion Ailé », d'avoir sensiblement copié l'étiquette de sa marque « Centaure » et ce dans le but illicite de provoquer une confusion entre les deux marques;

Attendu qu'une marque de fabrique n'est pas au sens de la loi frauduleusement imitée si, entre elle et la marque incriminée malgré certaines similitudes il existe des différences telles qu'aucune confusion n'est possible pour les acheteurs qui ne seraient pas absolument inattentifs ou dépourvus d'intelligence;

Attendu que si l'on examine avec quelque soin l'étiquette Cotonificio Cantoni et celle de Cotonificio Veneziano, on constate assurément des similitudes dans la disposition des arabesques, la couleur, la dimension, dans la présence d'un animal emblématique et surtout dans une mention écrite en langue

(1) Communication officielle de l'Administration marocaine.

arabe qui remplit à peu près la moitié de l'étiquette;

Mais attendu qu'à côté de ces analogies on est frappé par des différences très importantes qui sont suffisantes pour faire écarter l'incrimination d'imitation frauduleuse;

Attendu, en effet, que la marque Cotonificio est formée principalement d'un écusson présentant un centaure précédé et suivi des mots « Marca Centaure », alors que celle de Cotonificio Veneziano offre un lion ailé avec derrière lui le panorama de la ville de Venise surmonté des mots « Leone Alato »;

Qu'ainsi encore ces deux étiquettes se distinguent essentiellement par le nom des villes d'où proviennent les produits, la première portant en haut et en bas de l'écusson, imprimés en gros caractères, les mots « Cotonificio Cantoni, Castellanza », alors que la seconde porte en caractères de dimensions plus réduites les mots « Cotonificio Veneziano, Venezia » reproduits immédiatement au-dessous en langue arabe;

Attendu que ces différentes dénominations, l'écusson de la marque Cantoni, le médaillon de la marque Veneziano, qui renferment des animaux différents, qui n'ont pas la même attitude, constituent l'un des éléments des étiquettes et aussi par leur disposition le trait principal qui les distingue entre elles;

Attendu que la deuxième partie de l'étiquette (écriture arabe) plus spécialement revendiquée par Cotonificio Cantoni comme identifiant aux yeux des indigènes sa marque de fabrique, que ceux-ci désignent sous le nom de « Ketba Elmesslemine », ne saurait, par l'appropriation qu'en aurait faite Lévy, constituer une usurpation portant sur l'un des éléments essentiels de la marque;

Attendu, en effet, outre que l'écriture est essentiellement dans le domaine public et ne peut être dès lors l'objet de propriété exclusive, que les caractères typographiques employés n'ont aucune ressemblance entre eux;

Attendu enfin que les paquets des deux marques n'ont pas la même dimension et que le papier les enveloppant est d'un bleu différent;

Qu'ainsi, à ces divers points de vue, la confusion ne peut se produire pour des acheteurs soucieux de leurs intérêts; qu'en de telles circonstances le Tribunal ne saurait voir un fait d'imitation frauduleuse;

Le tribunal déclare Maurice Lévy non coupable du délit qui lui est reproché;

L'acquitte et le renvoie des fins de la poursuite sans peine ni dépens;

Condamne la Société Cotonificio Cantoni, partie civile, aux dépens envers l'État, etc.

Nouvelles diverses

CHINE

A PROPOS DE LA LOI SUR LES MARQUES

Le numéro de septembre 1927 de *Patent and Trade Mark Review* contient le rensei-

gnement suivant au sujet de la liste des nations ayant reconnu la loi chinoise sur les marques, liste que nous avons publiée sous le titre ci-dessus dans le numéro du 31 juillet dernier, p. 127:

« Il faut ajouter à la liste des pays publiée dans notre numéro de mai dernier, p. 224, la Suède, dont la reconnaissance date du 29 novembre 1926. »

Bibliographie

OUVRAGES NOUVEAUX

GUTACHTEN ÜBER DIE POSTULATE ZUR FÖRDERUNG DER GEWERBE MIT VORENTWURF UND MOTIVEN ZU BUNDESGESETZEN GEGEN DEN UNLAUTERN WETTBEWERB UND ÜBER DEN SCHUTZ DES MEISTERTITELS, par *Germann, Dr O. A.*, chargé de cours à l'Université de Berne. Bâle, Helbling und Lichtenhahn, 1927. 270 pages, 24×16.

La direction de l'Office fédéral du Travail avait chargé l'auteur de cet ouvrage de rechercher quels étaient les objets à traiter par une nouvelle législation fédérale dans le but de contribuer à la prospérité de l'industrie. Dans le rapport très complet que l'auteur publie maintenant, il n'y a que le projet d'une nouvelle loi suisse sur la concurrence illicite, avec exposé des motifs, qui puisse intéresser nos lecteurs. La nécessité d'une telle législation n'est pas contestable. Ceux des pays unionistes dont la législation est beaucoup plus avancée et qui sont obligés — en vertu de l'article 2 de la Convention de Paris révisée — d'accorder cette protection plus efficace aussi aux ressortissants suisses sont en droit de se plaindre que leurs ressortissants ne trouvent pas en Suisse une protection équivalente.

Le projet présenté, qui arrive à traiter toute la vaste matière en 15 articles, fait au lecteur une excellente impression; ses définitions sont très précises et condensent dans des formules exactes et courtes toutes les expériences de la jurisprudence que l'auteur a minutieusement recueillies et dont son exposé donne une longue énumération. Comme l'article 10^{bis} de la Convention de Paris révisée (texte de La Haye), le projet suisse définit la concurrence illicite d'abord par une *clausula generalis* (toute concurrence contraire aux principes de la bonne foi, formule qui nous paraît moins bonne que celle de l'article 10^{bis} de la Convention) pour ajouter ensuite cinq cas typiques. Ces cas typiques de concurrence illicite sont heureusement plus nombreux que ceux de l'article 10^{bis} de la Convention. A côté des confusions créées avec les *produits* d'un concurrent, le projet suisse mentionne les confusions avec d'autres prestations d'un concurrent, et, au lieu de se borner — comme le fait l'article 10^{bis} cité — aux allégations fausses de nature à discréditer les *produits* du concurrent, il frappe aussi celles qui discréditent le concurrent lui-

même ou son entreprise, ou qui menacent son crédit. Le projet ajoute à ces deux cas de concurrence illicite (*a* et *b*) les suivants: *c*) la provocation des subordonnés d'un concurrent à la trahison de secrets ou à d'autres abus de confiance et l'exploitation des connaissances ainsi acquises; *d*) les allégations inexactes de nature à faire apparaître l'offre particulièrement avantageuse si elles concernent les produits ou autres prestations, ainsi que les autres choses relatives à l'entreprise; *e*) la subordination des employés d'une entreprise dans le but d'obtenir la préférence dans l'adjudication des commandes de l'entreprise.

Les sanctions que le projet prévoit sont, au civil, l'action en dommages-intérêts et l'action en cessation de la concurrence illicite, ainsi que l'action en rectification d'allégations inexactes. Si le bénéfice que le concurrent retire de ses actes illicites dépasse le dommage causé au demandeur, le surplus doit être payé au syndicat des commerçants en cause si la partie lésée le demande (disposition un peu bizarre). Au pénal, l'inculpé qui a agi avec l'intention de nuire à son concurrent peut être condamné à une amende allant de 30 à 10 000 francs et, en cas de récidive, à l'emprisonnement de 8 jours à 2 ans. Dans des cas graves, le syndicat peut demander l'interdiction de l'exercice de l'industrie pour la durée de 1 à 5 ans. Si la concurrence illicite se fait par le moyen de la presse, l'auteur de l'article illicite est responsable, et si le journal refuse de faire savoir le nom de l'auteur, la responsabilité de l'article incombera au rédacteur, éventuellement à l'éditeur du journal et en dernier lieu même à l'imprimeur. L'action civile et pénale peut être intentée par tout concurrent, même si l'acte incriminé n'est pas *directement* dirigé contre lui, ainsi que par le syndicat dont les concurrents font partie. En effet, la répression des actes de fausses réclames, par exemple, ne serait pas efficace si le demandeur, pour se légitimer, devait prouver qu'il a perdu sa clientèle par les actes déloyaux du défendeur, preuve presque impossible à fournir; la loi devrait donc présumer que, si le concurrent attire la clientèle par une réclame fautive, tout commerçant loyal est frappé par ces agissements et légitimé à porter plainte quand son genre de commerce est le même que celui du concurrent incriminé.

Telles sont, en résumé, les dispositions les plus importantes du projet qui nous semble une des meilleures solutions que le problème complexe de la concurrence déloyale ait trouvées dans les législations. M. Germann y est arrivé en consultant la jurisprudence des tribunaux suisses et étrangers et les législations étrangères les plus modernes, dont il nous donne un extrait succinct très intéressant. Nous ne doutons pas que son projet fournira une base heureuse pour les futurs travaux préliminaires des autorités suisses qui s'occuperont de la question.